

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975		
18 février	Décret n° 75-181 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat	260
18 février	Décret n° 75-182 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	260
18 février	Décret n° 75-183 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	260
20 février	Décret n° 75-195 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	261
24 février	Décret n° 75-207 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	261
26 février	Décret n° 75-232 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion	261
26 février	Décret n° 75-233 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	263
26 février	Décret n° 75-234 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	264
26 février	Décret n° 75-235 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	268
26 février	Décret n° 75-243 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	268
27 février	Décret n° 75-244 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	268
27 février	Décret n° 75-245 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	269
1 ^{er} mars	Décret n° 75-247 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	269

PRIMATURE

1975		
22 février	Décret n° 75-205 réglementant les visites dans les départements ministériels et les administrations en dépendant	270
24 février	Décret n° 75-208 complétant l'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques	270

1975

3 mars	Décret n° 75-248 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre et du Président de la République	271
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		271

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1975

24 février	Décret n° 75-217 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	271
------------	---	-----

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975

27 février	Décret n° 75-246 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique	271
------------	--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

26 février	Arrêté interministériel n° 2153 M.A.E. - M.F.A.E. complétant l'arrêté n° 9826 du 30 juin 1965 fixant le montant de l'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires	273
------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

20 février	Décret n° 75-188 portant nomination de M. Abdoulaye Dièye comme conseiller à la Cour suprême	273
20 février	Décret n° 75-202 portant nomination de M. Abba Goudiaby comme auditeur à la Cour suprême	273
20 février	Décret n° 75-203 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats	273
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		273

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

17 février	Décret n° 75-172 prorogeant la durée du mandat des conseillers régionaux des Régions de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve et du Sénégal oriental	273
22 février	Décret n° 75-204 portant nomination de sous-préfets	273
10 mars	Décret n° 75-260 relatif aux indemnités de session et aux frais de transport des membres des conseils régionaux, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissement	274
25 février	Arrêté ministériel n° 2124 M.INT.-CAB.-5 réglementant la mise en fourrière des animaux errants	275

1975

24 février.....	Décret n° 75-230 portant nomination et affectation de commissaires de police stagiaires	275
3 mars	Décret n° 75-251 portant assignation à résidence	275
25 février.....	Arrêté ministériel n° 2123 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « La Rocade » sis route de Rufisque, angle route de Bel-Air	275
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2165 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Tabou », sous le régime de la grande licence	275
4 mars	Arrêté ministériel n° 2270 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar sans enseigne dont l'ouverture et l'exploitation ont été autorisées à M. Bissenty Mendy	276
4 mars	Arrêté ministériel n° 2271 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar sans enseigne dont l'ouverture et l'exploitation ont été autorisées à M ^{me} Adama Guèye	276
5 mars	Arrêté ministériel n° 2361 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture et exploitation d'un bar-restaurant-dancing à Thiaryoye	276
5 mars	Arrêté ministériel n° 2363 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du bar à l'enseigne « Black And White » sis au n° 116, rue de Bayeux, à Dakar	276
28 février.....	Arrêté ministériel n° 2193 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Arona Barry	276
11 mars	Arrêté ministériel n° 2560 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français André Jean Lascoumes	276
11 mars	Arrêté ministériel n° 2563 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Marvane Diallo	276
11 mars	Arrêté ministériel n° 2564 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Malame Tahirou	276
11 mars	Arrêté ministériel n° 2565 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saliou Keïta	277
11 mars	Arrêté ministériel n° 2566 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Mara	277
5 mars	Arrêté ministériel n° 2364 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de Diourbel	277
25 février.....	Décision ministérielle n° 2110 M.INT.-CAB.-SAGE. accordant des heures supplémentaires pour la gestion 1974-1975	277
26 février.....	Arrêté n° 2152 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	277
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		277

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

8 mars	Arrêté interministériel n° 2488 M.F.A.-CAB.-M.E.S. portant règlement intérieur de l'école polytechnique	277
20 février.....	Décret n° 75-187 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active	278
20 février.....	Décret n° 75-189 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active	279
26 février.....	Décret n° 75-240 portant promotion d'officier du corps national des sapeurs-pompiers..	279
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		279

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

ANNEXE au décret n° 74-1151 du 23 novembre 1974 portant approbation de la convention d'établissement signée le 27 juin 1974 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société « Tréfileries de Dakar » (J.O. n° 4395 du 21 décembre 1974). 279

1975

17 février.....	Décret n° 75-170 fixant les prix d'achat du coton graine	282
17 février.....	Décret n° 75-171 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	282
17 février.....	Décret n° 75-176 portant approbation de la convention signée le 8 janvier 1975 entre le Gouvernement du Sénégal et M. François Xavier Pinelli	282
17 février.....	Décret n° 75-179 portant approbation de la convention signée le 26 novembre 1974 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société propriétaire de l'hôtel du Barachois.	283
20 février.....	Décret n° 75-194 abrogeant et remplaçant les articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 74-1041 du 30 octobre 1974 portant application de la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale	283
10 mars	Décret n° 75 - 261 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics	284
6 mars	Arrêté ministériel n° 2444 M.F.A.E.-D.I.D. abrogeant et remplaçant les articles 4, 8 et 11 de l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 portant détermination de la compétence et délimitation des services extérieurs de la direction des impôts et de la direction des douanes	286
17 février.....	Décret n° 75-175 portant agrément du projet de M ^{me} Jeanne Dieng au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972..	287
17 février.....	Décret n° 75-177 portant agrément de la Société de Fabrication de Glace et d'Entrepôt de Denrées Alimentaires de Tambacounda au régime de faveur	287
17 février.....	Décret n° 75-178 portant agrément de la Société Hôtelière et Immobilière de la Chaîne des Alizés (Lagon), au régime prioritaire	288
24 février.....	Décret n° 75-213 portant agrément de la Société de Construction Métallique de Thiès au régime de faveur	288
20 février.....	Décret n° 75 - 197 portant nomination de M. Joseph Mbad Dioh dans le corps des inspecteurs des douanes	288
20 février.....	Décret n° 75-198 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation d'un poste de coupure et transformation installé sur la ligne de 30 kv de Cayar, destiné à l'alimentation en énergie électrique des forages du centre de captage de Beer Tialane	288
24 février.....	Décret n° 75-226 portant allocation d'indemnités au personnel du projet « Mise en valeur des forêts de Basse et Moyenne Casamance » PNUD-SEN 71-522	289
5 mars	Arrêté ministériel n° 2286 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant attribution d'indemnités d'heures supplémentaires de correction pour le concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'école des douanes (section des sous-officiers et préposés)	289
5 mars	Arrêté ministériel n° 2324 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 2081 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 mars 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc zoologique de Hann à Dakar	289
5 mars	Arrêté ministériel n° 2328 M.F.A.E. étendant au personnel de la section reliure de l'imprimerie nationale, l'indemnité destinée à couvrir les risques de saturnisme	289

1975

6 mars	Décision ministérielle n° 2428 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement d'une subvention à l'A.S.E.R.J. (Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques) pour la gestion 1974-1975	289
6 mars	Décision ministérielle n° 2429 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution volontaire du Sénégal au conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique au titre de l'année 1975	289
7 mars	Décision ministérielle n° 2449 M.F.A.E. - D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 154.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal à la réalisation d'un système d'assainissement dans les villes du Sénégal	289
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		290

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

20 mars	Décret n° 75-192 portant nomination dans l'Ordre des palmes académiques	290
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2234 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles	290
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2237 M.E.N.-EX.C. fixant la liste nominative des candidats et candidates admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1975	290
19 février	Décision ministérielle n° 1926 M.E.N. - S.E.X.C. portant ouverture des sessions et fixation des centres d'examen du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) pour l'année 1975	290
3 mars	Décision ministérielle n° 2257 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement privé du Sénégal	292
5 mars	Décision interministérielle n° 2393 M.E.N.-D.R.P. portant création d'une commission technique spécialisée d'histoire et de géographie et d'éducation civique et nomination de ses membres	292

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

20 février	Décret n° 75-193 portant nomination du directeur de l'océanographie et des pêches maritimes	293
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		293

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

4 mars	Décret n° 75-257 mettant fin aux fonctions du directeur des études de l'école nationale d'administration	293
3 mars	Arrêté interministériel n° 2253 M.E.S. - M.F.A.E. relatif à l'indemnité de fonctions du secrétaire général de l'Université de Dakar.	293
27 février	Décision primatorale n° 2184 M.E.S.-S.B. portant attribution d'allocations scolaires	293
27 février	Décision primatorale n° 2187 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire	294

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

17 février	Décret n° 75-167 portant attribution à la Total Compagnie Minière du Sénégal, d'un permis de recherches minières	294
5 mars	Arrêté ministériel n° 2389 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre au incommode, rangé dans la 2 ^e classe	294

1975

5 mars	Arrêté ministériel n° 2390 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2 ^e classe	295
5 mars	Arrêté ministériel n° 2391 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2 ^e classe	295

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

26 février	Décret n° 75-242 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	295
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		296

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

5 mars	Arrêté interministériel n° 2387 M.T.P.U.T. portant approbation d'une décision de la régie des chemins de fer du Sénégal sur le relèvement des tarifs de transport de voyageurs et marchandises	296
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

26 février	Décret n° 75-237 portant intérim du Ministre de la Culture	296
24 février	Décret n° 75-211 portant nomination d'un inspecteur de l'éducation musicale	296
5 mars	Arrêté ministériel n° 2359 M.C.-CAB.-G.T. portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut islamique de Dakar	296
5 mars	Arrêté ministériel n° 2360 M.C.-CAB.-G.T. portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano	297
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		297

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

5 mars	Arrêté ministériel n° 2386 M.I.T.-D.C. portant délégation de signature	297
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

24 février	Arrêté ministériel n° 2088 M.S.P.A.S.-D.S.P.-TECH. portant autorisation d'installer un dispensaire dans la Région du Cap-Vert	297
25 février	Arrêté ministériel n° 2115 M.S.P.A.S.-S.C.P.A. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndiédieng, département de Kaolack	297
25 février	Arrêté ministériel n° 2122 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'école des sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1974-1975	297
25 février	Décision ministérielle n° 2108 M.S.P.A.S.-D.A.S. autorisant l'évacuation sanitaire de l'enfant Michaela Carvalho	298

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

12 février	Décret n° 75-164 portant majoration des rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles	298
6 mars	Décret n° 75-258 complétant le décret n° 73-498 du 5 juin 1973 portant statut particulier des fonctionnaires de l'intendance	298

20 février.....	Décret n° 75-190 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal de 2 ^e classe, 2 ^e échelon des impôts et domaines	299
20 février.....	Décret n° 75-191 portant admission à la retraite d'un administrateur principal de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	299
Nécrologie		299
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		299

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	307
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-181 du 18 février 1975 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-231 en date du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié et complété par le décret n° 71-829 du 21 juillet 1971;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 74-758 du 25 juillet 1974 portant mise à la disposition du Président de la République d'un officier supérieur pour servir à l'inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Ndiaye, intendant-commandant de l'Armée nationale, est nommé à compter du 16 juillet 1974, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-182 du 18 février 1975 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand' Croix du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République du Portugal désignées ci-après :

MM. Vasco Gonçalves, Premier Ministre;
le docteur Mario Soares, Ministre des Affaires étrangères;
le professeur Jorge Campinos, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
l'ambassadeur Thomas Andresen, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères
l'ambassadeur Fernando de Magalhães, directeur général des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;
l'ambassadeur Joas Pequito, directeur général des affaires économiques au Ministère des Affaires étrangères;
Armando Martins, ambassadeur;
le général Fernando Fontes Pereira de Mello;
le docteur Azeredo Perdigao, président de la Fondation Gulbenkian, Lisbonne;
le docteur Helder Mendonça e Cunha, chef du protocole.

Art. 2. — Est élevée à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité de la République du Portugal désignée ci-après :

M. le docteur Alfredo Barroso, directeur du service de l'information.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République du Portugal désignées ci-après ainsi que le Drapeau de la police de la sécurité publique :

MM. le commandant Serafim Silveira Pinheiro;

le major Antonio Carlos Gomès;

le major José da Silva Monteiro;

le docteur Armindo Aires de Carvalho, conservateur du Palais de Ajuda;

M^{me} D. Maria Simoneta Aires de Carvalho, conservateur du Palais de Queluz;

MM. le major José Alberto Ponces de Carvalho Aparicio;

le major Antonio Maia Correia;

le major Luis Antonio de Moura Casanova Ferreira, commandant de la police de sécurité publique;

le Drapeau du commandement de la police de la sécurité publique.

Art. 4. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité de la République du Portugal désignée ci-après :

M. le capitaine Joaquim Branco Evaristo.

Art. 5. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité de la République du Portugal désignée ci-après :

M. le docteur Bernardino Gomes, secrétaire du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-183 du 18 février 1975 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité de la République du Portugal désignée ci-après :

S. E. M. le général Francisco da Costa Gomes, Président de la République du Portugal.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République du Portugal désignées ci-après :

MM. le Ministre José Manuel Villas-Boas;

le professeur Pedro de Almeida Lima, président de l'Académie des sciences;

Victor de Cunha Rego, chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

le docteur Manuel Sa Machado, chef adjoint de cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

le docteur Ruy de Brito e Cunha, sous-chef du protocole;

le lieutenant-colonel José Luis Ferreira de Cunha.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République du Portugal désignées ci-après :

MM. Nuno Tavares de Sousa, secrétaire du Ministre des Affaires étrangères;

le docteur Paulo Castilho, cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

le docteur José Vieira Branco;

Joa Diogo Numez Barata, conseiller d'ambassade.

Art. 4. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République du Portugal désignées ci-après :

MM. le docteur Carlos Neves Ferreira, secrétaire du Ministre des Affaires étrangères;

le docteur Miguel Sanches de Baena, secrétaire au protocole;

le docteur Antonio da Cunha Valente, secrétaire au protocole;

le docteur Joal Pedro da Silveira Carvalho, secrétaire au protocole.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-195 du 20 février 1975

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monseigneur Giovanni Mariani, Pro-Nonce apostolique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-207 du 24 février 1975

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Madame Simone Maurin, secrétaire de direction à l'O.C. A.M.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 75-232 du 26 février 1975

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 73-592 du 2 juillet 1973 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1974-1975;

Vu la déclaration du conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

Primature

M. Diakha Dieng, directeur de cabinet du Premier Ministre à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Yoro Camara, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar;

Ministère de la Justice

M. Papa Samba Bâ, conseiller à la Cour d'appel, Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Ibrahima Diaw, administrateur civil, directeur de l'administration générale et territoriale, Dakar;

Abdoul Magib Seck, directeur de la tutelle des collectivités, Dakar.

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 73-592 du 2 juillet 1973 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1974-1975;

Vu la déclaration du conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Yves Marie Perrin, président du B.R.G.M., à Paris;
Pierre Louis Moussa, administrateur, directeur général de la Banque de Paris;
Claude Gabriel, administrateur délégué de Taïba à Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade d'officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère de l'Intérieur

M. François Charles Zuccarelli, commissaire de police principal à Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M. Alain Villemot, ingénieur hydraulicien à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

M. Roger Launay, administrateur, directeur général des Etablissements Petersen à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Jacques Vendroux, directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris;
Paul Mintz, professeur à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

M^{lle} Lyliane Marie Huguette Lauroy, secrétaire de direction à Dakar;

MM. Robert Lemoine, directeur de CODIPRAL, à Dakar;
Claude Antoine Robert, directeur de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Jacques Maurice Antoine Gagniac, chef du service de la comptabilité de la SICAP à Dakar;

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Claude François André Auger, médecin de 1^{re} classe des armées, chef des services médicaux à l'hôpital de Saint-Louis.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Jack Pierre Decamp, assistant technique au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Jean Paul Baumann, entrepreneur des travaux publics à Dakar.

Art. 3. — Le Premier Ministre, les Ministres, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du

Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-234 du 26 février 1975

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 74-935 du 18 septembre 1974 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1974-1975;

Vu la déclaration du conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Ministère d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

M. Louis René Le Grand, ancien député, agent du contrôle économique en retraite à M'Bour.

Ministère de la Justice

M. Abdoul Aziz Wane, cadi à la justice de paix de Kaolack.

Ministère de l'Intérieur

MM. Thierno Birahim N'Dao, gouverneur de la Région du Cap-Vert, Dakar;

Balla Sy, commissaire de police divisionnaire à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Idrissa Fall, colonel, chef d'Etat Major général des Forces armées, Dakar;

Samba Diéry Diallo, capitaine, adjoint au sous-directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire.

Ministère de l'Education nationale

MM. Doudou Bâ, inspecteur adjoint principal de l'enseignement primaire, à Thiès;

Mouhamadou Bachir Sy, chef de la division financière au Ministère de l'Education nationale, Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M. Abdoulaye Fall Malick, vétérinaire africain principal en retraite à Diourbel.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

M. Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal des postes et télécommunications à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Sidy Guissé, médecin chef principal à Diourbel.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

M. Abou Touré, chef de cabinet, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Papa Samba Conaré, ex-agent de commerce, agent municipal à la retraite à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Ministère d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

M. Demba Bâ, employé à la chambre de commerce de Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M^{me} Fatou Sy, épouse Kâne, secrétaire dactylographe à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Amadou Abdoulaye Bâ, magistrat à Dakar;

Samba Sarr, greffier en chef à Kaolack;

Massamba Diagne, greffier à Thiès;

Emmanuel Sibou, greffier à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Amar Khary Sèye, commissaire de police principal à Dakar;

Mouhamadou Guèye, secrétaire municipal à Saint-Louis;

Amadou Bouna Fall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Tambacounda;

Amadou Oumar Cissé, commis des S.A.F.C., secrétaire municipal à Fatick;

Mamadou Racine Ly, officier de police à Rufisque;

M^{me} Marie Thérèse Béguerrisse, secrétaire dactylographe à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Idrissa Diarra, adjudant-chef hors cadre à l'hôpital A.-Le-Dantec, Dakar;

Pierre Tamba, chef de sous-section, palais de la Présidence de la République, Dakar;

Moussa Bakhoun, gendarme à Kaolack;

M^{me} Fatou Sambe, épouse Ngom, agent d'administration de classe exceptionnelle à l'ONAC, Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Mou Ndiaye Niang, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar;

Bassirou Georges, sous-officier des douanes à Dakar;

Mamadou Gaye, standardiste à Dakar;

Assane Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Souaïbou Coulibaly, instituteur adjoint en retraite à Saint-Louis;

Thiendella Fall, inspecteur primaire adjoint à Dakar;

M^{me} Khady Bâ, institutrice à Saint-Louis.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M. Abdel Kader Diop, secrétaire à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Abdou Karim Samb, secrétaire d'administration à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Souleymane Camara, prote à Rufisque;

Robert Arnestou, gestionnaire comptable à Dakar.

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Birama Diallo, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Moustapha Ndir, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Adama Diène, commis d'administration principal à Dakar;

Oumar Faye, plombier, conducteur de chantier à Dakar;

Cheikh Mamadou Guèye, chef de groupe, caissier central à Thiès;

Ada Ndiaye, chef de groupe chargé des statistiques à Thiès.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

M. Samba Thiam, contrôleur des I.E.M. des postes et télécommunications à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Amadou Bâ, chef de cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar;

El Hadji Niasse, agent d'administration à Dakar;

Philibert Coly, agent technique de santé à Ziguinchor.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur de la Fonction publique, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Abdoulaye Kamara, contrôleur principal de classe exceptionnelle des impôts à la retraite, à Rufisque;

El Hadj Kéba Konté, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en retraite, Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Primature

MM. Abdou Bâ, attaché de presse à la Primature;

Mamadou Diallo, chauffeur particulier du Premier Ministre, Dakar;

Abdou Bâ, chauffeur à la Primature, Dakar;

Alioune Taye, chauffeur à la Primature, Dakar;

Mountaga Sy, agent de l'administration générale à Dakar;

Nago Diop, chauffeur à Dakar;

Papa Moussa Tall, chauffeur à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Sidy Fall, manœuvre spécialisé au Ministère des Affaires étrangères;

M^{me} Irène Lapolice, sténodactylographe, à Dakar;

MM. Youssoupha Diop, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran;

Adama Diagne, secrétaire de chancellerie à Banjul;

Sidia Abdoul Khadir Touré, agent d'administration à Dakar;

Sarany Sagna, commis à Dakar;

Ibrahima Ngom, planton vaguemestre à Dakar;

Amadou Dièye, secrétaire d'ambassade à Djeddah;

Assane Sarr, adjoint au chef de division Afrique au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Ministère de la Justice

M^{me} Marie Coumba Ndiaye, épouse Ndir, sténodactylographe à Dakar;

MM. Bassory Noba, commis au tribunal de Tambacounda; Hady Fall, secrétaire des greffes et parquets au Ministère de la Justice, Dakar;

Makane Mbengue, greffier au tribunal de Thiès;

M^{me} Fatou Dramé, épouse Niang, secrétaire des greffes et parquets à Rufisque;

MM. Oumar Sow, chauffeur à la justice de paix de Matam; Dame Fall, planton à la Cour suprême, Dakar;

M. Amadou Talla, commis expéditionnaire à la justice de paix de Matam.

Ministère de l'Intérieur

- MM. Iba Ndiaye, sapeur-pompier à Dakar;
 Ibrahima Thioune, sapeur-pompier, à Dakar;
 Babacar Ndéné Ndiaye, inspecteur principal de police à Kaolack;
 Insa Lô, brigadier des gardiens de la paix à Dakar;
 Bayedi Tall, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite à Dakar;
 Zacharie Coly, brigadier des gardiens de la paix à Ziguinchor;
 El Hadj Ousmane Diagne, chef de garage des travaux communaux à Dakar;
 Guibril Dieng, chauffeur à Saint-Louis;
 Amadou Lamine Niang, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Dagana;
 Ibrahima Ndao, gouverneur de la Région de Diourbel;
 El Hadj Maky Sall, marabout, imam à Diourbel;
 Mbagnick Ndiaye, chef d'arrondissement de Sagatta (Kébémér);
 Alioune Diop, administrateur civil, préfet de Linguère;
 Mamadou Touré, chauffeur à Koussanar (Tambacounda);
 Sada Bathily, commis d'administration à Bakel;
 Amadou Lamine Mbodj, comptable-gestionnaire à Bakel;
 Karamoko Diaby, commis d'administration à Kédougou;
 Alioune Badara Sarr, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Kédougou;
 Yoro Amady Kébé, agent de service à Fatick;
 M^{me} Odette Lagarde, dactylographe auxiliaire à Thiès;
 MM. Moussa Ndiaye, planton à Thiès;
 Hadji Cheikh Oumar Diégène, marabout-cultivateur à Thiès;

Ministère des Forces armées

- MM. Oumar Kébé, chauffeur au cabinet du Ministre des Forces armées, Dakar;
 Salmone Bâ dit Baldé, sellier-bourrelier à Dakar;
 Alioune Guèye, adjudant-chef à la direction générale, Dakar;
 Mamadou Bocar Sarr, adjudant à la 8^e C.F.V. à Kolda;
 Papa Ndiogou Fall, adjudant, chef de la section au bureau de recrutement C.P.M.M.;
 Lamine Dramé, premier maître mécanicien à Dakar;
 Ibrahima Bousso, adjudant-chef des forces armées aériennes 1^{er} G.A.S.;
 Yaby Guèye, capitaine, commandant l'escadron de la garde présidentielle, Dakar;
 Lamine Traoré, maréchal-des-logis-chef, chef du garage de la compagnie de gendarmerie de Thiès;
 Mamadou Demba, gendarme à l'escadron de protection, Dakar;
 Babacar Diallo, agent de service à l'ONCAD, Dakar;
 Daour Kébé, ancien combattant, chef manœuvre de l'ONCAD en retraite à Kébémér.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Taïbou Fofana, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
 Amadou Lamine Sao, officier des douanes à Dakar;
 Magatte Diagne, chef du bureau de gestion à Dakar;
 Ali Siby, topographe de classe exceptionnelle à Dakar;

MM. Papa Demba Barry, contrôleur des impôts et domaines;

Boubacar Fall, agent technique de la statistique à Dakar;

Issalaye Mboup, agent de la statistique à Dakar;

Boubacar Badji, inspecteur principal des douanes;

Moustapha Guèye, secrétaire d'administration à Dakar;

Ismaila Sakho, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à Dakar;

Oumar Kane, adjoint au chef du personnel à la direction des douanes, Dakar;

Khalilou Touré, secrétaire d'administration à Dakar;

Mamadou Hanne, contrôleur des prix à Dakar;

El Hadj Médoune Thiam, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Derguène Dieng, ouvrier des travaux publics, chauffeur, standardiste à Dakar;

Amady Arouna Thioune, agent de service à Dakar;

Mouhamadou Mokhtar Thiam, comptable, agent de poursuite à Dakar;

Amadou Barry, planton à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

- MM. Babacar Ndéné Guèye, inspecteur de l'enseignement primaire, chef du personnel du 1^{er} degré à Dakar;
 Youssoupha Fall, instituteur, secrétaire administratif à Dakar;

Amadou Moustapha Diop, économiste-comptable à Dakar;

Amadou Sellé Sy, chauffeur à Tivaouane;

Syly Baba Kamara, professeur de C.E.G. à Saint-Louis;

Ndiawar Bar, ex-économiste à Dakar;

Ibrahima Kane, comptable à Dakar;

Louma Sarr, professeur à Dakar;

Paul Giroux, inspecteur adjoint à Ziguinchor;

Sémou Mar, professeur de C.E.G. à Diourbel;

Amadou Lô, menuisier-ébéniste à Dakar;

Allassane Dème, garçon de bureau à Rufisque;

Ousseynou Ndiaye, contre-maitre maçon, à Rufisque;

Oumar Bâ, manœuvre spécialisé ronéotypiste à Kaolack;

Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire à Kaolack;

Abdel Kader Cléodor Ndiaye, inspecteur de l'enseignement primaire à Dakar;

M^{me} Khadidiatou Cissé, épouse Ndao, institutrice principale, directrice d'école à Thiès.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M^{me} Angélique Bonnaire, secrétaire dactylographe à Dakar;

MM. Magatte Ndiaye, agent d'administration à Dakar;

Ibrahima Bâ, commis auxiliaire à Dakar;

Babacar Kandji, ronéotypiste à Dakar;

M^{me} Christine Bâ, épouse Badji, secrétaire sténodactylographe à Dakar;

Elisabeth Arcens, épouse Ndiaye, secrétaire sténodactylographe à Dakar;

MM. Mady Cissokho, docteur vétérinaire à Dakar;

Joseph Dioussé Diatta, chauffeur à Kaolack;

Cheikh Top, peintre auxiliaire à Dakar;

Moussa Wane, chauffeur à Dakar;

Oumar Diakhaté, agent technique d'élevage à Kaolack;

M. Madiouma Diawara, vétérinaire africain principal à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Nohoum Diouf, chef d'équipe électricien à l'Université de Dakar;
Abibou Diop, administrateur civil, chef du SAGE au Ministère de l'Enseignement supérieur, Dakar;
Idrissa Seck, chauffeur à Dakar;
Lamine Ngom, bibliothécaire diplômé de l'E B A O, Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Mountaga Diallo, chef du service régional des mines à Thiès;
Papa Boly Bâ, entrepreneur;
Mamadou Fodé Cissoko, orfèvre-joaillier, à Dakar;
Youssoupha Thiam, bijoutier traditionnel;
M^{me} Bayré Sow, pyrograveuse au village de Soumbédioune, Dakar.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Médoune Ndiaye, commis d'administration à Dakar;
M^{me} Marie Ndong, épouse Sène, secrétaire sténodactylographe à Dakar;
MM. Baro Guèye, attaché d'administration à Dakar;
Papa Mody Bâ, mécanicien à Dakar;
Bocar Sy, inspecteur de l'aménagement du territoire à Dakar;
Ousmane Agouloubène Diedhiou, inspecteur de l'aménagement du territoire;
Babacar Ngom, inspecteur de l'expansion.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Loufti Fayez Bourgi, directeur « Bourgi Transit » à Dakar;
Micailou Diagne, dessinateur à Dakar;
Ignethy Diakhaté, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Mamadou Garki Diallo, chef d'équipe, planton à Dakar;
Moctar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Mamadou Diop, chef de la section des affaires générales à Thiès;
Samba Diop, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Amath Diouf, commis auxiliaire à Dakar;
Papa Birama Gassama, dactylographe à Dakar;
Souleymane Mbaye, chef jardinier à Dakar;
Ousseynou Ndiaye, géomètre principal, chef de cabinet à Dakar;
Waly Ndiaye, huissier au M.T.P.U.T. en retraite;
Moussa Diallo, planton auxiliaire à Dakar.

Ministère de la Culture

MM. Tidiane Aw, cinéaste à Dakar;
Boubacar Clédor Ndiaye, directeur du centre culturel africain à Ziguinchor;
Malick Dia, chauffeur à Dakar;
Abdoulaye Nar Samb, animateur culturel à Dakar.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

M^{me} Marguerite Coly, épouse Tendeng, secrétaire particulière du Ministre de l'Information et des Télécommunications à Dakar;

MM. Cheikh Touré, journaliste en langue arabe, chef de la section presse arabe, Dakar;

Djibril Bâ, journaliste, directeur de la télévision, Dakar;

Ahmet Bachir Kounta, journaliste à Dakar;

Alpha Thiam, inspecteur des postes et télécommunications à Dakar;

Ngoye Diouf, contrôleur des postes et télécommunications à Dakar;

Doudou Diallo, ingénieur des travaux des postes et télécommunications, Rufisque

Mamadou Kamara, contrôleur des I.E.M. à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Ngor Faye, infirmier d'Etat à Dakar;

Maïssa Mané, infirmier-major à Dakar;

Amadou Samba Bâ, agent technique médical à Matam;

El Hadji Diouf, infirmier anesthésiste, attaché de cabinet, Dakar;

Amadou Fall, magistrat, directeur de cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar;

Bada Ndao, chauffeur à Matam;

Mamadou Diallo, chauffeur au service de la lutte antipaludique;

El Hadji Amadou Lamine Gaye, agent technique de santé à Dakar;

Mamadou Ismaïla Diouf, infirmier spécialiste principal à Dakar;

Moctar Guèye, infirmier d'hygiène à Dakar;

Ibrahima Faye, chef d'équipe à Thiès;

Mamadou Dial, commis-comptable décisionnaire à Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

M^{me} Ngoné Cissé, dactylographe à Rufisque;

M. Mamadou Ndiaye, chauffeur à Dakar;

M^{me} Aïssatou Sakho, épouse Ndiaye, secrétaire d'administration à Dakar;

MM. Djibril Sène, chauffeur à Dakar;

Moussa Ndoeye, administrateur civil, directeur de cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar;

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Youssou Ndiaye, arbitre international de football, Dakar;

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Abdou Sy, infirmier municipal en retraite à Dakar;

Abdoulaye Sèye, facteur des postes et télécommunications en retraite à Saint-Louis;

Nicolas Seck, commis d'administration en retraite à Dakar.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les Ministres, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-235 du 26 février 1975
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 74-935 du 18 septembre 1974 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1974-1975;

Vu la déclaration du conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Gaston Maire, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur, Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Pierre Seguy, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère de l'Intérieur

MM. Jean Gaston Riquebourg, commissaire de police principal à Dakar;

Gabriel Louis Antoine Marc, commissaire de police principal, Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Maurice Lafoy, directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris;

René Durand, professeur de faculté à Dakar;

Paul Chastagnol, secrétaire d'administration universitaire à Dakar.

*Ministère du Développement industriel
et de l'Environnement*

MM. Pierre Jean Fraudet, ingénieur des mines, géologue;

Ali Salim Hoballah, administrateur de société à Dakar;

Hans Emil Gustav Barseczus, attaché au service observatoire magnétique de Mbour.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Pascal Cbezo, médecin principal au service d'hygiène, Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Albert Drouet, professeur d'éducation physique à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-243 du 26 février 1975
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Paul Maus, trésorier principal de 1^{re} classe, conseiller technique en service à la direction de la comptabilité publique de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-244 du 27 février 1975
portant élévations et promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Royaume de Belgique, désignées ci-après :

M^{me} Jacques Delruelle, dame d'honneur de la Reine;

Le Commodore Julius Van Dijck, aide de camp du Roi;

MM. Marcel Houllez, chef de cabinet adjoint du Roi;

Claude De Valkeneer, conseiller au cabinet du Roi;

P. Lenaerts, chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères pour la Coopération au Développement;

J. P. Bellinghen, chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Royaume de Belgique désignées ci-après :

MM. le docteur Christian De Duve, prix Nobel de médecine 1974, professeur à l'Université catholique de Louvain;

le professeur Pieter-Gustaaf Janssens, directeur de l'institut de médecine tropicale Prince-Léopold;

Maurice Huisman, directeur du théâtre royal de la Monnaie-Opéra national.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Royaume de Belgique, désignées ci-après :

Le major José Charlier, officier d'ordonnance du Roi;

Le major André Claesen, officier d'ordonnance du Roi;

M. Philippe Dartois, troisième secrétaire d'ambassade.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-245 du 27 février 1975
portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume de Belgique, désignées ci-après :

MM. Robert Vandekerckhove, Ministre de la Réforme des Institutions;

Renaat Van Elslande, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement;

Herman Liebaets, Grand Maréchal de la Cour;

Henry Wenmaekers, ambassadeur de Belgique au Sénégal.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume de Belgique, désignées ci-après :

Le major Thierry de Maere d'Artrycke, commandant des Palais royaux;

MM. le docteur Pierre Van Rossum;

Hugo Bayens, Ministre plénipotentiaire, adjoint au chef du protocole du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume de Belgique, désignées ci-après :

MM. Benoît Cardon de Lichtbuer, attaché au département du Grand Maréchal de la Cour;

J. B. Fode, premier secrétaire d'ambassade.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume de Belgique, désignées ci-après :

Le major Jean Rubens, officier adjoint au commandant du détachement de Gendarmerie aux Palais royaux;

M. Robert Ouvry, inspecteur principal de la sécurité de l'Etat.

Art. 5. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger la personnalité du Royaume de Belgique désignée ci-après :

M. André Dondeyne, adjudant de Gendarmerie, Palais royal.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-247 du 1^{er} mars 1975
portant convention de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LA PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 5 mars 1975 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 17 janvier 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

2° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire relatif au régime de la sécurité sociale des marins entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

3° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974 et ses annexes.

4° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ainsi que ses annexes la convention entre la République du Sénégal et la République française sur la sécurité sociale, signées à Paris le 29 mars 1974.

5° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, et son annexe sur le tableau des routes, engagements, signés le 16 septembre 1974 à Dakar.

6° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire.

7° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

8° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 mai 1974.

9° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

10° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

11° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire et démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

12° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire et démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

13° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire et démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

14° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-malienne, signé à Bamako le 26 juillet 1974.

15° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV).

16° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés par la vingt-sixième assemblée mondiale de la santé, le 22 mai 1973.

17° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974.

18° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Centre interafricain de production de films de l'OCAM, signée à Bangui le 12 août 1974.

19° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Consortium interafricain de distribution cinématographique, signée à Bangui le 12 août 1974.

20° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

21° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de l'administration communale, de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

22° Projet de loi soumettant au taux réduit de 2,1 % la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions, les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables.

23° Projet de loi exemptant de la taxe de statistique à l'importation les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables.

24° Projet de loi exemptant du droit fiscal d'entrée les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables.

25° Projet de loi organique relative aux lois de finances.

26° Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.

27° Projet de loi portant création d'un Centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (CEREEQ).

28° Projet de loi portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs.

29° Projet de loi relatif aux institutions de prévoyance sociale.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 75-205 du 22 février 1975

réglémentant les visites dans les départements ministériels et les administrations en dépendant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-074 du 20 février 1961 fixant les horaires des services administratifs;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les jours et heures de visite dans les départements ministériels et les administrations en dépendant sont fixés comme suit :

1° les membres du Gouvernement peuvent recevoir des visites tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

2° les directeurs et membres de cabinet et les directeurs de service ne peuvent recevoir de visites, les jours ouvrables, que de 15 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 15 h. 30 à 17 heures le vendredi.

3° les chefs de division, chefs de bureau, gestionnaires et autres responsables ne peuvent recevoir de visites, les jours ouvrables, que de 17 heures à 18 heures les lundi, mercredi et vendredi.

Art. 2. — Les modalités d'application des dispositions ci-dessous sont définies par une instruction particulière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-208 du 24 février 1975

complétant l'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation;

Vu le décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques modifié par le décret n° 71-1078 du 1^{er} octobre 1971,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 est complété comme suit :

Après :

« Un représentant des professionnels sénégalais du cinéma »,

Ajouter :

« Un représentant de la fédération des associations de parents d'élèves du Sénégal ».

Fait à Dakar, le 24 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-248 du 3 mars 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier
Ministre et du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 1^{er} mars 1975, de l'intérim du Premier Ministre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — A compter du 5 mars 1975, M. Magatte Lô assurera également l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence du Premier Ministre et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision primatorale n° 14146 S.G.G. en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — La sanction de blâme est infligée à M. Barka Diarra, conseiller aux affaires étrangères, en service à la Primature, pour attitude incorrecte à l'égard de la Cour suprême.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 75-217 du 24 février 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire
d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse
et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 9 février 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE

DECRET n° 75-246 du 27 février 1975
portant organisation de la Délégation générale
à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et n° 74-917 du 18 septembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 novembre 1974,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Délégation à la Recherche scientifique et technique a pour mission d'assister le Premier Ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et technique. A cet effet, la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique est notamment chargée :

— d'établir l'inventaire de l'ensemble des ressources et moyens dont dispose le Sénégal en matière de recherches;

— de proposer au Premier Ministre, sur la base des études qu'elle effectue et des projets qu'elle élabore, les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique de recherche;

— de favoriser l'accroissement rapide de l'effectif des chercheurs nationaux tout en facilitant leur insertion dans les structures nationales;

— de développer le potentiel scientifique et technique du pays;

— de promouvoir, d'orienter et de coordonner toutes les activités de recherche s'exerçant sur le territoire national en s'appuyant sur l'avis des commissions de recherche sectorielles;

— de donner son visa préalable à la conduite de tout programme d'étude ou de recherche à l'exception de ceux concernant la recherche universitaire;

— de proposer au conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, en liaison étroite avec les différents Ministères et en s'appuyant sur l'avis des commissions consultatives :

— les objectifs de chaque institution ou organisme de recherche ainsi que les programmes à conduire pour atteindre ces objectifs;

— une répartition adéquate des moyens entre les différents programmes;

— de veiller à l'application des décisions du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, notamment de contrôler l'exécution des programmes arrêtés par le conseil et d'en rendre compte à ce dernier;

— de suivre l'exploitation des résultats de la recherche scientifique et technique et de mettre la recherche au service du développement économique et social du pays.

Art. 2. — La Délégation générale à la Recherche scientifique et technique placée sous l'autorité d'un Délégué général, comprend :

— la direction scientifique et technique;

— la direction de l'assistance administrative et financière;

— la direction des relations extérieures;

— le service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 3. — La direction scientifique et technique est chargée :

— d'effectuer des études sur les besoins à long terme pour permettre le choix des objectifs généraux pour le secteur de recherche;

— d'assurer l'inventaire permanent des moyens de recherche dont dispose l'Etat;

— de servir de liaison avec le Ministère du Plan et de la Coopération, à la fois pour intégrer les objectifs de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique dans le cadre général de la planification, mais aussi pour informer les planificateurs de l'incidence des découvertes et inventions sur le processus du développement;

— d'étudier et de proposer les budgets et leurs répartitions par secteur de recherche et par institution;

— d'ordonner des activités de recherche et de programmer les moyens nécessaires;

— de suivre l'exécution des plans d'opération et de contrôler les résultats techniques.

La direction scientifique et technique comprend :

— la division de la planification scientifique et technique;

— la division des études et recherches industrielles, énergétiques et minières;

— la division des études et recherches médicales et pharmaceutiques;

— la division des études et recherches en sciences sociales et humaines;

— la division des études et recherches agricoles et océanographiques.

Art. 4. — La direction de l'assistance administrative et financière est chargée :

— de préparer l'enveloppe-recherche, en liaison avec la direction scientifique et technique et les Ministères intéressés;

— d'assister les institutions et organismes de recherche en matière d'organisation et de management;

— de mettre en œuvre un contrôle de gestion dans chaque institution placée sous la tutelle de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, d'en suivre l'exécution et d'en analyser les résultats pour favoriser l'engagement des actions correctives nécessaires.

Art. 5. — La direction des relations extérieures est chargée :

— de contribuer à la gestion et à la protection du patrimoine scientifique de la nation (brevets d'invention) en relations avec les Ministères techniques intéressés.

— d'organiser l'information du grand public en matière de recherche scientifique : vulgarisation des thèmes de recherche et des résultats applicables;

— de mettre à jour la documentation socio-économique et technique;

— d'assurer, en rapport avec le Ministère du Plan et de la Coopération, la liaison technique avec les sources de financement des projets en cours d'exécution;

— de préparer les actions nécessaires en vue de l'élaboration d'une politique de coopération régionale et internationale en matière de recherche scientifique et technique;

— d'assurer les conditions optimales pour l'intégration des chercheurs dans les organismes nationaux, en particulier en favorisant les échanges de toutes natures entre l'Université, les écoles d'ingénieurs et les institutions de recherche;

— d'éditer une revue nationale scientifique;

— de préparer les conseils interministériels sur la recherche scientifique et technique en liaison étroite avec les Ministères techniques;

— et enfin, d'organiser en liaison étroite avec les Ministères techniques, l'exploitation des résultats acquis à la recherche en incitant à la création de sociétés de production aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

La direction des relations extérieures comprend :

— la division de la documentation et de l'information;

— la division de la valorisation des résultats de la recherche;

— la division de la coopération régionale et internationale.

Art. 6. — Le service de l'administration générale et de l'équipement a pour mission de régler toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services de la Délégation générale.

A cet effet, il est chargé :

— de gérer le personnel mis à la disposition de la Délégation générale;

— de préparer les propositions d'inscription budgétaire et de gérer les crédits affectés à la Délégation générale;

— de tenir l'inventaire du matériel en service.

Fait à Dakar, le 27 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2153 M.A.E.-D.C.A.A. en date du 26 février 1975 complétant l'arrêté n° 9826 du 30 juin 1965 fixant le montant de l'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9826 du 30 juin 1965 est complété ainsi qu'il suit :

« Agence de perception à New-Delhi : 9 millions ».

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Secrétariat général des affaires étrangères, l'ambassadeur du Sénégal à New-Delhi et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-188 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dièye, substitut général près la Cour d'appel de Dakar (1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350), est nommé conseiller à la Cour suprême (emploi du 1^{er} grade, 1^{er} groupe), indice 3580.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-202 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Abba Goudiaby, diplômé de l'école nationale d'administration, est nommé auditeur à la Cour suprême (indice 1951).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-203 en date du 20 février 1975 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-dessus, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Aly Lô, Mle de solde 33265-A, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1973 (A.C. : 10 mois), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoulaye Bâ, Mle de solde 33253-A, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1973 (A.C. : 11 mois et 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 16-1-1975 (A.C. : néant);

Alioune Badara Bâ, Mle de solde 33253-A, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1973 (A.C. : 10 mois et 13 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 15-2-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14019 M.J.-D.S.J.-P. en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — M. Pierre de Barros, Mle de solde 18405-B, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon, est inscrit sur la liste des greffiers aptes à être nommés juges de paix au titre de l'article 87 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Art. 2. — M. Pierre de Barros, actuellement en service au tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de juge de paix intérimaire à la justice de paix de Dakar, mais en restant maintenu budgétairement au tribunal de 1^{re} instance, chapitre 341, article 2540-1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 75-172 du 17 février 1975

prorogeant la durée du mandat des conseillers régionaux des régions de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve et du Sénégal oriental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales, notamment son article 6;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 70-061 du 20 janvier 1970 convoquant le collège électoral pour le scrutin de l'élection aux assemblées régionales du 22 février 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La durée du mandat des conseillers régionaux des Régions de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve et du Sénégal oriental, élus le 22 février 1970, est prorogée de douze mois.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 75-204 du 22 février 1975
portant nomination de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-050 du 14 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-917 du 18 septembre 1974 modifiant le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974 et le décret n° 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamady Bocar Sy, précédemment sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), est nommé sous-préfet de Niakhar (département de Fatick), en remplacement de M. Amsata Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amsata Sall, précédemment sous-préfet de Niakhar, est nommé sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Bassirou Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Bassirou Kane, précédemment sous-préfet de Pambal, est nommé sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Idrissa Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Idrissa Gaye, précédemment sous-préfet de Méouane, est nommé sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), en remplacement de M. Hamady Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-260 du 10 mars 1975

relatif aux indemnités de session et aux frais de transport des membres des conseils régionaux, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales, notamment en son article 7;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, notamment en ses articles 8, 30 et 51;

Vu le décret n° 60-334 du 8 octobre 1960 fixant le montant des indemnités journalières de session, des indemnités journalières pour frais de déplacement à l'occasion des sessions et les catégories de classement pour les transports et pour l'hospitalisation, prévues pour les présidents et les membres des assemblées régionales par l'article 7 de la loi sénégalaise n° 60-26 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par les décrets n°s 65-320 du 13 mai 1965 et 72-059 du 31 janvier 1972;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 décembre 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres des conseils régionaux, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissement perçoivent au cours des sessions des indemnités journalières dont les taux sont fixés comme suit :

Conseil régional

— Président : 1.600 francs par jour de présence;

— Vice-président et conseillers : 1.300 francs par jour de présence.

Conseil départemental

— Président : 1.500 francs par jour de présence;

— Vice-président et conseillers : 1.200 francs par jour de présence.

Conseil d'arrondissement

— Président : 1.300 francs par jour de présence;

— Vice-président et conseillers : 1.000 francs par jour de présence.

Art. 2. — Les frais de transport remboursés à l'occasion des sessions aux membres des conseils visés à l'article 1^{er} du présent décret sont calculés sur les bases suivantes :

— Présidents des conseils régionaux : classe de voyage prévue pour les fonctionnaires du groupe I (voie ferrée);

— Présidents des conseils départementaux : classe de voyage prévue pour les fonctionnaires du groupe I (voie ferrée).

— Vice-présidents et conseillers des conseils régionaux et des conseils départementaux : classe de voyage prévue pour les fonctionnaires du groupe II (voie ferrée).

— Présidents des conseils d'arrondissement : classe de voyage prévue pour les fonctionnaires du groupe II (voie ferrée).

— Vice-présidents et conseillers des conseils d'arrondissement : classe de voyage pour les fonctionnaires du groupe III (voie ferrée).

Art. 3. — Les remboursements sont faits à l'intéressé sur la base des tarifs du chemin de fer correspondant à la classe de voyage déterminée par l'article précédent et rapportés à la distance parcourue.

Seuls, donnent droit au remboursement des frais de transport, les voyages effectués à l'aller et au retour, à l'occasion des sessions, par les membres des conseils régionaux, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissement.

Le membre du conseil qui utilise son propre véhicule peut prétendre au paiement des tarifs de transport dans les conditions fixées par le 1^{er} alinéa du présent article.

Les membres du conseil résidant dans la localité où siège ce conseil ne peuvent pas prétendre au remboursement de frais de transport.

Art. 4. — Les états de paiement des indemnités de session et des frais de transport des membres des conseils régionaux, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissement sont établis dès la fin de la session, respectivement par le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet.

La dépense est imputable au budget de l'Etat.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 60-334 du 8 octobre 1960 qui toutefois continue à s'appliquer dans les Régions où la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 n'est pas entrée en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet dans les Régions de Thiès et du Sine-Saloum à compter du 1^{er} juillet 1974 et dans les autres Régions à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972.

Fait à Dakar, le 10 mars 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BARACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 2124 M.INT.-CAB.-5 du 25 février 1975
réglementant la mise en fourrière des animaux errants

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Administration communale;
 Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu l'arrêté n° 3779 M.INT.-CAB.-C.T. 1 du 15 mars 1966 modifiant l'arrêté n° 708 du 7 mai 1914 réglementant la fourrière, complété par l'arrêté n° 4983 M.INT.-D.A.G.T. du 29 mai 1972,

ARRÊTE :

Article premier. — Les animaux trouvés errants dans les limites des communes ou des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière. La mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par :

— le gouverneur ou l'administrateur municipal dans les communes chefs-lieux de Région, le maire dans les autres communes;

— le président du conseil rural dans les communautés rurales, ou le chef d'arrondissement là où ne sont pas encore créées des communautés rurales.

Art. 2. — L'animal dont la conduite est estimée dangereuse est abattu. S'il est comestible, il est donné aux hôpitaux, établissements publics d'enseignement ou œuvres de bienfaisance désignés par le gouverneur ou le président du conseil rural.

Art. 3. — L'animal qui n'est pas réclamé par son propriétaire le troisième jour après la saisie est mis à la vente aux enchères publiques.

Art. 4. — Il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un fonctionnaire nommé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur proposition des préfets.

La vente est annoncée quarante-huit heures à l'avance par les moyens les plus appropriés.

Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat une taxe forfaitaire de 12 % pour frais de vente, d'enregistrement et de timbre.

L'agent chargé de procéder à la vente percevra 8 % du produit brut de l'opération, non compris les 12 % prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Le propriétaire dont la réclamation intervient avant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus obtient restitution de l'animal contre le paiement préalable du montant intégral des frais de conduite, de nourriture et de gardiennage. Dans le cas contraire, il n'a droit ni à restitution ni à compensation.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de gardiennage et de conduite des animaux saisis sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° frais de nourriture et de gardiennage : 2.000 francs par jour et par animal saisi; ces frais commencent à courir le jour de l'arrivée à la fourrière;

2° frais de conduite : 2.000 francs par animal saisi.

Art. 7. — Le montant des frais de conduite, de gardiennage et de nourriture ainsi que le produit de la vente des animaux aux enchères publiques sont versés :

— à la caisse du receveur municipal dans le cas de fourrière fonctionnant dans une commune;

— à la caisse du percepteur départemental dans les autres cas.

Le versement est effectué sur le vu d'un état de recettes comportant tous les renseignements utiles. L'état de recettes est joint à l'ordre de recette.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 3779 M.INT.-CAB.-C.T.1 du 15 mars 1966 et l'arrêté n° 4983 M.INT.-D.A.G.T. du 29 mai 1972.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 février 1975.

JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 75-230 en date du 24 février 1975 portant nomination et affectation de commissaires de police stagiaires

Article unique. — Les élèves commissaires de police dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, sont nommés commissaires de police stagiaires, à compter du 7 janvier 1975 et affectés comme indiqué ci-après :

MM. Sékou Oumar Diédhiou, Mle de solde 59309-I, commissariat central de Saint-Louis;

Cheikhou Anne, Mle de solde 50148-D, commissariat central de Thiès;

Sadio Kitane, Mle de solde 354023-A, commissariat central de Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1170.

DÉCRET n° 75-251 en date du 3 mars 1975 portant assignation à résidence

Article premier. — M. Abdoul Wahab Diène, agent de maîtrise au service des approvisionnements de la Compagnie des Phosphates de Taïba, domicilié chez M. Ousseynou Thiam aux H.L.M. du village de Mboro, est assigné à résidence chez M^{me} Fary Ndiaye, rues 6 angle 15, Médina, Dakar, à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant fermeture et ouverture de bars, restaurants et dancings

Par arrêté ministériel n° 2123 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar à l'enseigne « La Rocade » sis route de Rufisque angle route de Bel-Air, actuellement exploité par M. Abdourahmane Diop.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2165 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 février 1975 :

Article premier. — M. Dantouma Sinaba est autorisé à acquiescer et à exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Tabou » sis, 27, avenue Faïdherbe à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2270 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar sans enseigne sis rue Armand-Angrand à Dakar, dont l'ouverture et l'exploitation ont été autorisées à M. Bissenty Mendy.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2271 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar sans enseigne sis rue Armand-Angrand à Dakar, dont l'ouverture et l'exploitation ont été autorisées à M^{me} Guèye, épouse Kéba Guèye.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2361 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Norbert Félix Palmier est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Celestango » sis à la villa Péninsule, parcelle n° 10038 à Thiaroye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2363 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Paulette Adèle Rumeau, épouse Estève, domiciliée au n° 72 bis, rue Carnot à Dakar, est autorisée à prendre la gérance du bar à l'enseigne « Black And White » sis 116, rue de Bayeux, exploité sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 2193 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 28 février 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Arona Barry, né en 1943 à Pita (République de Guinée), de Boubacar et de Maïmouna Sow, marchand, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2560 M.INT.-D.S.V.-D.T.V.P.E. en date du 11 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français André Jean Lascoumes, né le 1^{er} octobre 1952 à Lyon (France), de Georges et de Jeanne Tellier, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2563 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 11 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Marvane Diallo, né en 1929 à Kamabé, de Amadou et de Mariama Diallo, cultivateur, domicilié à Sara Alkaly (Sédhiou).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2564 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 11 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Malame Tahirou, né en 1946 à Lagos (Nigeria), de Aboubacar et de Habibatu Bakary Arabe, domicilié à Médina-Kaolack, chez El-Hadji Ibrahima Niasse.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2565 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 11 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saliou Keita, né en 1938 (République de Guinée), de Malang et de Aïssatou Lamarane Diallo, sans profession, domicilié quartier Boucotte, à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2566 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 11 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Mara, né en 1949 à Kamali (République de Guinée), de Sountou et de Fatou Camara, sans profession et sans domicile régulier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2364 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 mars 1975 portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de Diourbel.

Article unique. — M. Aliou Dia Diakhaté, chef du service régional de l'urbanisme de Diourbel, est nommé en qualité de membre de la délégation spéciale de la commune de Diourbel, en remplacement de M. Abdoulaye Ndiawar Diallo, admis à la retraite.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2110 M.INT.-C.A.B.-S.A.G.E. en date du 25 février 1975 accordant des heures supplémentaires pour la gestion 1974-1975.

Article premier. — Le personnel en service au Ministère de l'Intérieur (cabinet et gouvernances) est autorisé à effectuer des heures supplémentaires pendant la gestion 1974-1975.

Art. 2. — Le nombre d'heures autorisé par agent est fixé de 30 à 60 heures par mois.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 331, articles 1080 et 1145.

Art. 4. — Le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 2152 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 février 1975 portant autorisation de transfert des restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin Manuel Dominguez Martinez, décédé le 18 février en haute mer.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14129 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Wone, Mle de solde 10094-D, directeur de la sûreté nationale, est commissionné en qualité de commissaire de police.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de police sera allouée à l'intéressé à compter du 1^{er} novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 14138 M.INT.-D.T.C.L. en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 4536 M.INT.-D.T.C.L. du 15 mai 1974 portant intégration et reclassement de fonctionnaires de l'administration communale sont rapportées en ce qui concerne M. Magatte Ndiaye, agent de service 3^e échelon, indice 392.

Art. 2. — M. Magatte Ndiaye, planton principal de classe exceptionnelle de l'ancienne commune de plein exercice de Saint-Louis, indice 392, est intégré dans le corps des agents de service et reclassé comme suit :

— Agent de service 3^e échelon, indice 392, le 1-1-1969 (A.C. : 2 ans), passe au 1^{er} échelon, indice 406, le 1-1-1969 (A.C. : 1 an), passe principal 2^e échelon, indice 426, le 1-1-1970 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 456, le 1-1-1972, passe principal de classe exceptionnelle, indice 477, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 14193 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 13 décembre 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension, est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Soulye Dia, Mle 3038-4, Mle de solde 56262-C, en service au commissariat urbain de Tambacounda.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 14194 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 13 décembre 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est prononcée à l'encontre de l'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, Blondin Boye, Mle de solde 28768-C, en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE interministériel n° 2488 M.F.A.-CAB.-M.E.S.
du 8 mars 1975

portant règlement intérieur de l'école polytechnique

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-35 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais, en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens;

Vu le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'école polytechnique;

Vu le décret n° 74-195 en date du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

ARRÊTENT :

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article premier. — L'école polytechnique est un établissement d'enseignement supérieur à encadrement militaire, ce qui lui confère un cachet original.

1. — L'emblème de l'école est celui de la nation portant en lettres d'or, sur l'une de ses faces les inscriptions « ECOLE POLYTECHNIQUE DE THIES »;

2. — Les couleurs de l'école sont : le Rouge et le Vert;

3. — La devise de l'école est : Sagesse et Devoir.

Dans ces mots qui forment la devise de l'école se trouvent enfermés les principes qui doivent guider l'élève ingénieur aussi bien dans sa vie à l'école que dans sa vie professionnelle future.

TITRE II LES SERVICES

Art. 2. — L'école polytechnique comporte deux grands services :

— le service administratif et financier;

— le service du matériel.

Ces services sont subdivisés chacun en plusieurs cellules dont les activités quotidiennes concourent à assurer à l'école une vie normale. Ces deux services sont plus spécialement chargés de régler toutes les questions d'ordre administratif et matériel intéressant les élèves, l'encadrement militaire et le corps professoral. Ils fonctionnent suivant les règles et principes en vigueur dans les armées et donnent à l'institution une autonomie de gestion quasi totale.

Art. 3. — Des services spéciaux fonctionnent à l'école polytechnique. Ils contribuent à rendre le cadre de vie plus accueillant et plus agréable. Leur fonctionnement obéit à une réglementation spéciale. Ces services sont, notamment : le service général, le service postal, le service des loisirs (cinéma, sports, mess-club).

Art. 4. — Le service général s'occupe plus particulièrement de la propreté du campus et de l'entretien des parcs et jardins. Il veille à l'état général des installations sportives et au fonctionnement normal de la piscine.

Le service général règle toutes les questions relatives aux permissions. Il veille à la tenue et à la circulation des personnes dans l'enceinte de l'école ainsi qu'à l'application des instructions du commandement de l'école relative aux visites privées rendues aux élèves.

Art. 5. — Le service postal est chargé de l'expédition des objets et correspondances ordinaires et recommandés, à caractère officiel et privé. Il procède à l'envoi et au retrait des mandats, distribue le courrier privé tous les jours, en principe à 11 heures le matin et à 17 heures le soir.

Art. 6. — Le service des loisirs a pour rôle d'organiser des loisirs sains au profit des élèves en dehors des heures normales de travail. Il comporte notamment :

- la section sport;
- la section cinéma;
- le mess-club dont les heures d'ouverture seront fixées suivant les prescriptions du commandant de l'école.

TITRE III

RÈGLES DE DISCIPLINE

Sanctions et récompenses

Art. 7. — Ce sont les règles dont l'observation contribue à faire régner le bon ordre et la régularité dans l'école.

Art. 8. — Sont obligatoires : l'instruction militaire et sportive, le port de l'uniforme, le salut, l'exécution d'un ordre reçu, l'observation des règles de subordination et de politesse envers le corps professoral et les gradés d'encadrement qui, à leur tour, doivent être bienveillants à l'égard des élèves.

Toute inobservation par un élève des obligations ci-dessus précisées est considérée comme faute grave contre la discipline et sanctionnée comme telle.

Art. 9. — Sont par ailleurs réputées fautes contre la discipline et sanctionnées :

- 1° toute réunion non autorisée, tout discours, tout acte qui serait de nature à troubler l'ordre public à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école;
- 2° toute démarche individuelle ou collective et toute tentative pour inciter les élèves à commettre un acte d'indiscipline collective;
- 3° la mauvaise volonté persistante dans les études qu'il s'agisse de l'enseignement pré-militaire et sportif ou de l'enseignement général technique;
- 4° toute manœuvre ou tout acte pouvant avoir pour résultat de fausser le classement des élèves;
- 5° les violences et voies de fait commises sur les cadres militaires, les membres du corps professoral, les élèves et le personnel de l'école;
- 6° tout acte de vandalisme perpétré sur le patrimoine de l'école.

Art. 10. — Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

a) Par le directeur des études :

- l'avertissement simple;
- la demande de présentation devant le conseil de discipline.

b) Par le commandant de l'école :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- la consigne avec un maximum de quinze (15) jours. Et après avis du conseil de discipline,
- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq (5) jours au plus;
- la demande d'exclusion définitive de l'école.

Art. 11. — Les autorisations de sorties et de permissions accordées aux élèves sont réglementées de la manière suivante :

- les autorisations de sortie générale ou individuelle sont délivrées par le commandant de l'école.

— les jours et heures de sortie générale normale sont les dimanches et jours fériés toute la journée, ainsi qu'un après-midi et deux soirées pendant la semaine;

— le samedi, peuvent être accordées des permissions de nuit (nuit de samedi au dimanche) ou des permissions de 24 heures;

— des permissions sont accordées à tous les élèves à l'occasion des vacances prévues à l'emploi du temps général.

Certains élèves ayant des motifs sérieux à faire valoir peuvent être autorisés à rester à l'école pendant une partie ou la totalité d'une période de vacances à l'exclusion des congés de fin d'année.

Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées :

1° pour raison de famille;

2° pour circonstances graves appréciées par le commandant de l'école, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par toute autorité habilitée à le faire en son lieu et place.

Art. 12. — Des visites peuvent être rendues aux élèves, au parloir pendant les jours et heures fixés par le commandant de l'école.

Les personnes désireuses de rendre visite aux élèves doivent s'adresser au chef de poste de l'école.

Art. 13. — Des récompenses peuvent être attribués aux méritants.

Art. 14. — Les étudiants orientés à l'école polytechnique sont tenus de signer un contrat d'engagement en conformité des dispositions de l'article 27 du décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974.

TITRE IV

FORMATION PRÉ-MILITAIRE

Art. 15. — La formation pré-militaire, obligatoire pour tous les élèves, est menée pendant toute la durée des études.

Elle doit conduire les élèves-ingénieurs au grade d'officier de réserve.

Art. 16. — Le programme général de la formation pré-militaire est établi par le commandant de l'école en collaboration avec le directeur des études.

Art. 17. — Le contrôle de l'instruction pré-militaire s'effectue par des tests et des interrogations.

Art. 18. — Le commandant de l'école polytechnique est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur, qui a été délibéré et adopté par le conseil supérieur en sa séance du 3 février 1975, à Thiès, et approuvé par le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Fait à Dakar, le 8 mars 1975.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-187 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — L'élève médecin de l'école militaire de santé de Dakar Djabel Samb, qui a soutenu avec succès le 29 décembre 1973 sa thèse de docteur en médecine est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Djabel Samb bénéficie de rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et son ancienneté à la date du 1^{er} décembre 1974.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-189 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — L'élève médecin de l'école militaire de santé de Dakar Georges Nyouky, qui a soutenu avec succès le 16 décembre 1974 sa thèse de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Georges Nyouky bénéficie du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté à la date du 1^{er} décembre 1974.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-240 en date du 26 février 1975 :

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1975 :

Au grade de sous-lieutenant

M. Djibril Alain Ndiaye, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13996 M.F.A.-D.P.M.M. 14 16 en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — Le sergent Abdourahmane Fam, Mle 6.66.01058, en service au groupement Casamance, est cassé de son grade.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé, qui devra en délivrer, daté et signé, un récépissé du modèle fixé à l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 1941 M.F.A. du 1^{er} juillet 1964, fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné « Le Gouvernement » et la Société TREFILERIES DE DAKAR » (Annexe au décret d'approbation n° 74-1151 du 23 novembre 1974, publié au J.O n° 4395 du 21 décembre 1974, page 2020.)

Il s'est toujours importé au Sénégal plusieurs milliers de tonnes de fils d'acier ou de métaux non ferreux sous diverses formes pour les différentes industries telles que literies, constructions électriques, entreprises de travaux publics, etc...

La croissance de ces importations est constante.

L'effort du Gouvernement pour promouvoir l'industrie sénégalaise a incité un groupe d'investisseurs européens et sénégalais à créer la Société TREFILERIES DE DAKAR destinée tout d'abord à la couverture prioritaire des besoins nationaux, mais également, cette assise étant acquise, à l'exportation.

Afin de réaliser cet objectif tout nouveau au Sénégal, la société de droit sénégalais TREFILERIES DE DAKAR S.A., en cours de formation, présente un programme d'investissement étalé sur 3 ans d'un montant global d'environ cinq cent vingt millions de francs C.F.A.

De plus, l'exploitation de cette entreprise entraînera la création de plus de 100 emplois nouveaux pendant les premières années, ce chiffre pouvant dépasser 150 en pleine marche et en fonction du tonnage traité. La plupart de ces emplois seront très spécialisés et 6 à 7 à l'origine nécessairement réservés à du personnel non sénégalais. Un programme de formation sera mis sur pied pour promouvoir peu à peu les nationaux aux postes de responsabilité.

La capacité installée sera de l'ordre de 15.000 tonnes/an en fil tréfilé et 5.000 tonnes/an en treillis soudés, grillage, ronce et ressorts.

— Considérant l'intérêt économique que présente une telle entreprise pour le développement du Sénégal par la création d'une industrie semi-lourde tout-à-fait nouvelle;

— Considérant la concordance des buts visés par la société en voie de formation avec les objectifs et les directives du plan élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal;

— En vue de conférer aux TREFILERIES DE DAKAR et à ses futurs partenaires dans ladite société les garanties juridiques, financières et fiscales nécessaires à la réalisation de ce projet et au bon fonctionnement de cette industrie;

— Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements.

Les engagements réciproques ci-dessous ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

1° La République du Sénégal, représentée par le Premier Ministre, ci-après désigné le « Gouvernement », d'une part,

2° La Société des Tréfileries de Dakar en cours de formation, dont le siège est à Dakar, et ses futurs partenaires qui porteront le capital à 270 millions de francs C.F.A. seront représentés aux fins de la présente par M. J. F. Dollfus, ingénieur administrateur, promoteur de la société, demeurant à Dakar, ci-après désigné « La Société », d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application, Constitution de la société

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra construire, développer et exploiter une industrie semi-lourde de métaux ferreux et non ferreux à usage de tréfilerie.

Le programme prévoit des investissements s'élevant à 520 millions de francs pour une capacité de production de l'ordre de quinze mille à vingt mille tonnes (15.000 à 20.000) de produits finis.

L'ensemble sera réalisé par la Société des Tréfileries de Dakar et ses partenaires au sein d'une société en formation dont la constitution sera définitive conformément aux dispositions légales sénégalaises, avant la signature de la présente convention. Elle aura son siège au Sénégal et son capital sera fixé à environ 270 millions de francs C.F.A.

Article 2

Délai de réalisation

La Société, étant constituée, s'engage à réaliser le programme défini à l'article premier ci-dessus dans un délai de trois ans à partir de la date de publication de la présente convention au Journal officiel.

Article 3

Utilisation des entreprises sénégalaises

Les investissements prévus seront réalisés suivant les bases techniques les meilleures possibles sur le plan international.

La Société s'engage, à des conditions comparables sur le marché intérieur de prix, de qualité et de délai de livraison, à faire appel en priorité aux fournisseurs de l'industrie et des entreprises sénégalaises de services, tant pour la construction et le montage que pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

Article 4

Utilisation de la main-d'œuvre sénégalaise

La Société s'engage, en priorité, à recruter la main-d'œuvre sénégalaise. De son côté, le Gouvernement s'engage à présenter à la société des employés présentant les capacités requises. Dans un délai de trois mois après la signature de la présente conven-

tion, elle fournira au Ministre chargé du Travail et au Ministre chargé de la Formation professionnelle une liste des emplois par nature et par niveau de qualification. La société participera dans une certaine mesure au financement du programme de formation. Toutefois, le plan d'embauche et de sénégalisation, objet de l'annexe I de la présente convention, prévoit des effectifs globaux ainsi échelonnés :

Première année : 4 expatriés et 68 Sénégalais;

Deuxième année : 4 expatriés et 94 Sénégalais;

Troisième année : 2 expatriés et 113 Sénégalais.

Après démarrage de l'usine et dans un délai de trois ans, un plan de sénégalisation des emplois non tenus par le personnel local sera soumis par la Société au directeur du travail.

Article 5

Conditions d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en matière d'hygiène et de sécurité.

Sous réserve de l'application, par la Société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la Société, ainsi que de leurs familles;

— l'entrée, le séjour et la sortie des techniciens nécessaires à l'installation et l'entretien du matériel, ainsi que de leurs familles;

— l'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs revenus et de leurs biens, conformément aux dispositions du Code du travail.

— la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires.

Article 6

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et des lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée, faite par la Société, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 de la présente convention.

Article 7

Relations avec l'administration

La Société s'engage à fournir régulièrement aux services administratifs les renseignements qui lui seraient demandés. Elle s'engage en outre à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 8

Droits des sociétés

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la cession, la fusion, la dissolution, la liquidation des sociétés et l'ensemble des rapports entre la Société et ses actionnaires.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 9

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal et des dispositions de l'article 3 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la prise d'effet permet :

a) le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la Société;

b) l'importation des matériels, matériaux, machines, équipements en pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'usine, quelle qu'en soit la provenance.

Article 10

Approvisionnement en énergie et en eau

Le Gouvernement du Sénégal s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le prix du courant électrique et de l'eau consentis à la Société soient les plus favorables possibles.

TITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11

Seront garanties conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 72-43 précitée, portant code des investissements :

1° le mouvement, entre le Sénégal et les États de la zone franc, des fonds appartenant à la Société et aux personnes employées par elle;

2° l'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à titre quelconque, ainsi que la libre circulation, par la Société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

3° le rapatriement des capitaux utilisés par la Société appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la réalisation des investissements et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires.

Article 12

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicable au Sénégal, à faciliter l'attribution au profit de la Société des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissement, du transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc de toutes les sommes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement agréé.

TITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Article 13

Régime particulier

En application de la loi n° 72-43 précitée portant Code des investissements, la Société est admise, à compter de la date de la signature de la présente convention, au bénéfice du régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 14

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle ayant permis la réalisation d'un bénéfice social.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment les amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Article 15

Patentes et taxes annexes

La Société sera exonérée de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'usine de la Société.

Article 16

Contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexes

La Société sera exonérée pendant 15 ans, de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 17

Droits de douane

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal, importés et destinés à la réalisation de l'investissement du programme agréé, bénéficieront pendant trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée.

Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange, les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques desdits matériels, importés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention; ces dispositions n'entraîneront pas, pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 18

Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions

Le Gouvernement, en application de l'article 12 (4^e et 5^e paragraphes) de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements, accorde à la Société, pendant toute la durée de la convention, le bénéfice de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que l'exonération du droit fiscal afférent.

Article 19

Taxes sur le chiffre d'affaires

La Société bénéficiera de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec les entrepreneurs de travaux mobiliers ou immobiliers et de transports établis au Sénégal.

Article 20

Exportations

La Société bénéficiera pendant dix années à compter de la première vente commerciale, de l'exonération de tous droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Article 21

Stabilisation des charges

Pendant la période d'application de la présente convention, et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la Société pour les activités faisant l'objet de la convention la stabilité des charges fiscales, para-fiscales et douanières de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont stabilisés :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;

— l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— la contribution des patentes ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie;

— la taxe sur les salaires à la charge des employeurs;

— la taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;

— les droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement exigibles sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles ou immeubles et sur les actes de contribution, de prorogation ou de transformation du capital des sociétés.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la Société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date du départ du régime déterminée par la présente convention.

Article 22

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun ou de création d'un régime spécial de faveur, la Société peut demander que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. La Société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 23

Fin du régime stabilisé

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

TITRE VII

DURÉE, RETRAIT D'AGREMENT

Article 24

Durée

La présente convention produira ses effets pendant une durée de quinze (15) ans, à compter du jour de la signature.

Article 25

Retrait d'agrément

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure du Ministre compétent, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours, et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 ci-après.

TITRE VIII

ARBITRAGE

Article 26

Arbitrage

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement », dite « BIRD ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention « BIRD ».

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour la Société :

Le Président directeur général
J. F. DOLLFUS.

**DECRET n° 75-170 du 17 février 1975
fixant les prix d'achat du coton graine**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés des produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 3 décembre 1965;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 66-125 du 4 mars 1966 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu la convention générale SENEGAL-C.F.D.T. n° C-37/F.M. du 16 juin 1972 relative au développement de la culture du coton au Sénégal et reprise par la SO.DE.FI.TEX.;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur du coton graine sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 1974-1975 :

- Coton premier choix (la tonne) 47.000 »
- Coton deuxième choix (la tonne) 22.000 »

Art. 2. — Le coton premier choix est blanc, exempt de fibres tachées, de quartiers de capsules immatures, résidus de bractées et autres impuretés.

Le coton deuxième choix est taché, exempt également de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées par les dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 75-171 du 17 février 1975

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié;

Vu l'arrêté n° 15482 P.R.C. du 14 septembre 1962 énumérant les personnes morales soumises au contrôle ou à la tutelle de l'Etat;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Premier alinéa :

« A l'occasion de ces missions, les membres du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, les Ambassadeurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Grand Chancelier de l'Ordre national et les inspecteurs généraux d'Etat voyageront en première classe à bord des avions commerciaux ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

DECRET n° 75-176 du 17 février 1975

portant approbation de la convention signée le 8 janvier 1975 entre le Gouvernement du Sénégal et M. François Xavier Pinelli.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code des investissements;

Vu la demande du promoteur;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 29 mai 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'établissement, concernant le complexe touristique et hôtelier inter-

national de Nianing, signée le 8 janvier 1975 entre le Gouvernement du Sénégal et M. François Xavier Pinelli.

Art. 2. — Le montant des investissements s'élèvera à 245 millions de francs C.F.A. minimum et 300 emplois au minimum créés. Le complexe comportera 500 chambres à 2 lits soit 1000 lits et sera installé à Nianing, dans le département de Mbour.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-179 du 17 février 1975

portant approbation de la convention signée le 26 novembre 1974 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société propriétaire de l'hôtel du Barachois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code des investissements;

Vu la demande de la société;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements du 29 mai 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'établissement concernant l'hôtel du Barachois, signée le 26 novembre 1974, entre le Gouvernement du Sénégal et la société propriétaire de l'hôtel du Barachois.

Art. 2. — Le montant des investissements s'élèvera à deux milliards de francs C.F.A. L'ensemble hôtelier comportera 300 chambres. La société devra, dans un délai de trois ans et en liaison avec les services de la main-d'œuvre, créer un minimum de 200 emplois nouveaux permanents de cadres et employés sénégalais.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et

le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-194 du 20 février 1975

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 4 du décret n° 74-1041 du 30 octobre 1974 portant application de la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-09 du 13 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat;

Vu la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 instituant une taxe de développement, modifiée;

Vu la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale;

Vu le décret n° 74-1041 du 30 octobre 1974 portant application de la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 4 du décret n° 74-1041 du 30 octobre 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les retenues effectuées au titre du prélèvement exceptionnel de solidarité de l'année 1974 sont égales au trentième du montant total des traitements et salaires tels que définis à l'article 3 de la loi n° 60-09 du 13 janvier 1960 et perçus au titre du mois de janvier 1975.

« Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours du mois de février 1975 :

— à Dakar, à la caisse du comptable, chargé du recouvrement des retenues à la source;

— dans les autres localités, à la caisse du préposé du trésor ou du percepteur ».

« Article 4. — Le montant brut de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des impôts et taxes à retenir à la source pour le mois de janvier 1975 sera réduit du montant du prélèvement exceptionnel ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 75-261 du 10 mars 1975
fixant les modalités de la liquidation des établissements
publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 décembre 1974;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'objet de la liquidation d'un établissement public dissous est de réaliser l'actif et d'apurer le passif de cet établissement.

CHAPITRE PREMIER

Les organes de la liquidation et leurs attributions

Art. 2. — Les organes de la liquidation comprennent le liquidateur et la commission de liquidation.

Art. 3. — Le liquidateur, administrateur unique provisoire de l'établissement dissous, est désigné par le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques parmi les experts comptables agréés de la place, après appel à la concurrence.

Il agit en vertu d'une convention qui fixe ses attributions, les délais d'exécution de sa mission et le montant de ses honoraires.

Art. 4. — La commission de liquidation a pour tâche de surveiller les opérations de la liquidation.

Ses membres sont nommés par décret. Elle est composée comme suit :

— un président;

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre de tutelle;

— un député, représentant l'Assemblée nationale.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et le contrôleur financier siègent à la commission avec voix consultative.

Art. 5. — La commission de liquidation connaît de toutes les opérations de liquidation.

En outre, le président de la commission de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la commission.

Les frais engagés par les membres de la commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation de pièces justificatives.

CHAPITRE II

Le déroulement de la liquidation

Art. 6. — Les organes de l'établissement dissous, en liaison avec l'agent comptable central, établissent à la date de

prise d'effet de la dissolution, les comptes et le bilan définitif et les soumettent au conseil d'administration sortant qui devra se réunir sous huitaine.

Art. 7. — Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit contradictoirement avec le directeur sortant et en présence de la commission de liquidation un procès-verbal conforme au modèle joint en annexe au présent décret.

Art. 8. — Le liquidateur, en accord avec le président de la commission de liquidation, prend immédiatement les mesures indispensables pour la conservation du patrimoine de l'établissement dissous ainsi que de l'ensemble des archives et documents.

Il fait constater dans le procès-verbal tout manquant dans la série chronologique de l'enregistrement de ces pièces.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le liquidateur réalise l'actif, en encaisse le produit et paye les dettes.

Art. 10. — La commission de liquidation se réunit au moins tous les deux mois pour examiner le programme d'action du liquidateur et statuer sur son compte rendu d'activités.

A chaque réunion de la commission de liquidation, le liquidateur présente, annexée de son programme d'action, la liste détaillée des dépenses devant être effectuées jusqu'à la réunion suivante.

Art. 11. — Seuls, les biens propres de l'établissement dissous peuvent être réalisés; ceux précédemment affectés par l'Etat à l'établissement rentrent purement et simplement dans le patrimoine de l'Etat.

Art. 12. — Si l'Etat affecte les biens de l'établissement dissous à un autre établissement public ou en fait apport au capital d'une société, l'opération se traduit dans les comptes de la liquidation par une ressource de la liquidation évaluée après expertise.

Art. 13. — En accord avec le Ministre chargé des Finances, le liquidateur peut transiger ou compromettre, admettre en non valeur ou en irrecevabilité.

Art. 14. — Avec l'autorisation du Ministre chargé des Finances, le liquidateur procède à la réalisation des immobilisations entrant dans l'actif de l'établissement dissous, après expertise approuvée par le service des domaines.

Chaque fois que la nature ou l'importance des cessions le justifie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques.

Art. 15. — Les opérations de la liquidation sont comptabilisées mensuellement par le centre comptable des établissements publics.

Art. 16. — Le liquidateur prend toutes les dispositions utiles afin qu'il n'y ait aucun retard dans la comptabilisation de ses opérations.

Il transmet au centre comptable des établissements publics toutes les pièces justificatives à comptabiliser.

L'agent comptable central s'assure de la régularité en la forme de ces pièces.

Art. 17. — Les opérations de la liquidation sont dispensées des visas préalables de l'agent comptable et du contrôleur des opérations financières.

Art. 18. — Les fonds de la liquidation sont versés, dès perception par le liquidateur, à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 19. — Le liquidateur fournit à la commission de liquidation, à chacune de ses réunions, un bilan provisoire.

Ce bilan, établi par le centre comptable des établissements publics, comprend l'ensemble des opérations exécutées depuis la dernière réunion de la commission.

Art. 20. — Le liquidateur a tout pouvoir pour ester en justice pour les besoins de la liquidation.

CHAPITRE III

LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Art. 21. — Dès achèvement des opérations du liquidateur, le président réunit la commission de liquidation pour examen du bilan définitif.

Art. 22. — Un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances prononce la clôture de la liquidation.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux liquidations en cours.

Art. 24. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE

Région de
Ville de
Numéro au registre des
procès-verbaux de l'agent comptable
central des établissements publics

PROCÈS-VERBAL

relatif à la liquidation de l'établissement public
dénommé (1)

L'an mil neuf cent, le
Nous, (prénoms et nom)
liquidateur chargé de la liquidation de l'établissement public,
désigné par convention en date du
conclue par le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements
publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales
de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance
publique;

Vu la loi n° du
portant dissolution de

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation
des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 75-267 du 10 mars 1975 fixant les modalités
de la liquidation des établissements publics;

Vu le décret n° du instituant
une commission de liquidation de (1)
dissous par la loi n° du

En présence de M directeur
de l'établissement dissous et de M
président de la commission de liquidation;

Avons procédé aux constatations suivantes et avons, à cet effet,
ouvert le présent procès-verbal destiné à leur enregistrement.

I. — ETAT DU PERSONNEL.

La vérification de l'état du personnel, effectuée en présence
du chef du personnel, confirme l'exactitude des renseignements
figurant sur les tableaux ci-après :

Prénoms	Nom	Fonctions	Date d'affectation	Salaire de base	Destination
1° Personnel de direction					
2° Personnel Cadres					
Administratif :					
Technique :					
3° Personnel d'exécution					
Administratif :					
Technique :					

II. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

1. — La dissolution de
prend effet à compter du
Les droits aux salaires et accessoires cessent d'être ouverts à
compter de cette date.
2. — Avoir en deniers.
A l'arrêt des comptes, au
il ressort un avoir de (2)
Avoir :
— en numéraires
.....
— au compte C.C.P.
.....
— au compte bancaire
.....
— au compte du Trésor
.....
3. — Avoir en deniers des groupements d'achats, restaurants et
autres collectivités
.....
.....
4. — Destination à donner aux différents fonds après apurement
des comptes :
.....
.....
5. — Inventaire des immeubles.
.....
.....
6. — Inventaire des mobiliers.
.....
.....
7. — Inventaire du matériel technique.
.....
.....
8. — Inventaire des stocks.
.....
.....
9. — Liquidation des comptes :
La liquidation des comptes sera poursuivie par :
Le liquidateur
Le comptable

qui sera détaché auprès de
 la commission de liquidation composée de
 L'organisme de liquidation cessera de fonctionner le
 Les comptes définitifs seront soumis à la commission de liquidation le

10. — Reddition des comptes :

La reddition des comptes sera assurée par le liquidateur sous couvert du président de la commission de liquidation Monsieur

11. — Destination à donner aux archives administratives et comptables

Le présent procès-verbal est établi en un seul original destiné à nos archives.

Il en est dressé copies qui reçoivent les destinations suivantes :

- une copie pour être enregistrée au registre des actes administratifs du Ministère des Finances;
- deux copies à Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires économiques, dont une destinée au Trésorier général;
- une copie à Monsieur le Ministre de tutelle;
- une copie au juge des comptes (commission de vérification des comptes et le contrôle des établissements publics);
- une copie au président de la commission chargée de la liquidation;
- une copie à l'agent comptable central des établissements publics;
- une copie au contrôleur des opérations financières.

Fait et clos à les jours, mois et an que dessus.

Le directeur de l'établissement dissous,

Le liquidateur,

Le président de la commission de liquidation,

(1) Nom de l'établissement.

(2) En lettres et en chiffres.

ARRETE ministériel n° 2444 M.F.A.E.-D.I.D. du 6 mars 1975
 abrogeant et remplaçant les articles 4, 8 et 11 de l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 portant détermination de la compétence et délimitation des services extérieurs de la direction des impôts et de la direction des domaines.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Vu l'arrêté n° 1321 du 11 février 1974 portant organisation de la direction générale des impôts et des domaines;
- Vu l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 portant délimitation de la compétence et délimitation des services extérieurs de la direction des impôts et de la direction des domaines;
- Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- Sur la proposition du directeur général des impôts et des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 4, 8 et 11 de l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les inspections des impôts cédulaires de l'inspection centrale de Dakar-Ville se répartissent comme suit :

Inspection I. — Elle est limitée par la mer, à partir de la station de l'anse Bernard jusqu'à l'anse des Madeleines, l'avenue André-Peytavin, l'avenue William-Ponty, l'avenue Roume, jusqu'à la rue Hersent, la rue Paul-Doumer prolongée jusqu'à la station de pompage de l'anse Bernard.

Inspection II. — Elle est limitée par la mer, à partir de la pointe de Dakar jusqu'à la station de pompage de l'anse Bernard, la rue Paul-Doumer prolongée, la rue Hersent, l'avenue Roume, la place de l'Indépendance, la rue Canard, le boulevard Pinet-Laprade, l'avenue André-Lebon, le boulevard de la Libération (à partir de l'avenue André-Lebon jusqu'à la pointe de Dakar).

Elle comprend Gorée.

Inspection III. — Elle est limitée par la mer, à partir du chemin de l'Hydrobase jusqu'à la pointe de Dakar, le boulevard de la Libération (de la pointe de Dakar à l'avenue André-Lebon), le boulevard Pinet-Laprade, la rue Canard, l'avenue de l'Arsenal jusqu'au passage à niveau, l'avenue Malick-Sy, l'autoroute, la route de Colobane, la route des Brasseries, l'avenue Félix-Eboué, le chemin de l'Hydrobase jusqu'à la mer.

Inspection IV. — Elle est limitée par l'avenue du Président Lamine-Guèye, l'avenue William-Ponty, la place de l'Indépendance, la rue Canard, l'avenue Ballay, l'avenue de l'Arsenal.

Inspection V. — Elle est limitée par la mer, à partir de l'anse des Madeleines jusqu'à la baie de Soumbédioune, l'avenue André-Peytavin, l'avenue du Président Lamine-Guèye, l'avenue Faidherbe et son prolongement depuis l'avenue du Président Lamine-Guèye, l'avenue Blaise-Diagne, le boulevard de la Gueule-Tapée jusqu'à la baie de Soumbédioune.

Inspection VI. — Elle est limitée par le boulevard de la Gueule-Tapée à partir du Repos Mandel, la rue 34, la rue 37, la route de Colobane, l'autoroute, l'avenue El Hadj-Malick-Sy (de la sortie de l'autoroute au Rond Point Cyrnos), l'avenue du Président Lamine-Guèye, l'avenue Faidherbe et son prolongement depuis l'avenue du Président Lamine-Guèye, l'avenue Blaise-Diagne jusqu'au Repos Mandel ».

Article 8. — Les contrôles des anciennes contributions de l'inspection centrale de Grand-Dakar sont délimités ainsi qu'il suit :

Contrôle 1 : Ce contrôle est limité par la route de Colobane depuis l'autoroute, la route des Brasseries, l'avenue Félix-Eboué, le chemin de l'Hydrobase, la mer, le prolongement en ligne droite jusqu'à la mer, la route du Front de Terre, le chemin de fer, l'autoroute.

Contrôle 2 : Ce contrôle est limité par l'autoroute, la voie du chemin de fer, la route du Front de Terre, l'avenue Bourguiba, la rue 13, le boulevard du Général-de-Gaulle, la rue 37, la route de Colobane jusqu'à l'autoroute.

Contrôle 3 : Ce contrôle est limité par l'avenue Bourguiba à partir de la rue 10, la rue 13, la rue 10 (du boulevard du Général-de-Gaulle à l'avenue Bourguiba).

Contrôle 4 : Ce contrôle est limité par l'avenue Bourguiba à partir de la rue 10, la route du Front de Terre, la ligne séparant les lotissements de la Sicap et le village de Ouakam, la rue 10 jusqu'à l'avenue Bourguiba.

Contrôle 5 : Ce contrôle est limité par la rue 10, le boulevard du Général De-Gaulle, la rue 34, le boulevard de la Gueule-Tapée, la route de Ouakam jusqu'à la stèle Mermoz, la ligne séparant les lotissements de la Sicap et le village de Ouakam.

Contrôle 6 : Ce contrôle est limité par une ligne allant de la stèle Mermoz à la mer, la mer jusqu'à la baie de Soumbédioune, le boulevard de la Gueule-Tapée depuis Soumbédioune jusqu'au Repos Mandel, la route de Ouakam jusqu'à la stèle Mermoz ».

« Article 11. — Les contrôles des anciennes contributions de l'inspection centrale de Dakar-Banlieue sont délimités ainsi qu'il suit :

Contrôle 1 : Ce contrôle comprend les villages de Ouakam, Yoff, Grand-Yoff, Ngor, Cambérène, Hann.

Il est limité par la mer, une ligne allant de la mer à la stèle Mermoz, la ligne séparant les lotissements de la Sicap et le village de Ouakam, la route du Front de Terre, la route de Rufisque, le prolongement de l'autoroute, la ligne passant à l'Ouest du village de Cambérène et son intersection, le prolongement de l'autoroute.

Contrôle 2 : Ce contrôle comprend les villages de Hann-Pêcheurs, Thiaroye-sur-Mer, Mbao. Situé au sud de la route de Rufisque, il est limité par la route de Rufisque, la route menant au village de Mbao, la mer, le prolongement de la route du Front de Terre.

Contrôle 3 : Ce contrôle comprend le village de Pikine, dans sa partie située à l'Ouest de Tali-Bou-Bess (route transversale de Pikine),

Contrôle 4 : Ce contrôle comprend la partie du village de Pikine comprise entre la voie du chemin de fer et Tali-Bou-Bess.

Contrôle 5 : Ce contrôle comprend les villages situés au Nord de la route de Rufisque à l'exception de Pikine et Thiaroye et Thiaroye-Gare (partie située au Nord de Tali-Diallo).

Contrôle 6 : Ce contrôle comprend les villages de Guédiawaye et Pikine-Extension.

Contrôle 7 : Ce contrôle comprend les villages de Thiaroye-Gare (partie située au Nord de Tali-Diallo) Yeumbeul, Malika, Keur Massar ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 6 mars 1975.

BABACAR BA.

DÉCRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 75-175 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Le projet de M^{me} Jeanne Dieng est agréé, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un complexe touristique (restaurant, dancing, bar américain, hôtel).

Art. 3. — M^{me} Jeanne Dieng s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 18,300 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M^{me} Jeanne Dieng devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 16 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M^{me} Jeanne Dieng bénéficiera, sous réserve de la création de 10 chambres au minimum :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-177 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — La Société de Fabrication de Glace et d'Entrepôt de Denrées Alimentaires est agréée, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de glace et d'entrepôt de denrées alimentaires.

Art. 3. — La Société de Fabrication de Glace et d'Entrepôt de Denrées Alimentaires s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 48 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société de Fabrication de Glace et d'Entrepôt de Denrées Alimentaires devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société de Fabrication de Glace et d'Entrepôt de Denrées Alimentaires bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans, à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, notwithstanding les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-178 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — La Société Hôtelière et Immobilière de la Chaîne des Alizés est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la construction d'un complexe hôtelier et touristique de 56 chambres à Dakar.

Art. 3. — La Société Hôtelière et Immobilière de la Chaîne des Alizés s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 245.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Hôtelière et Immobilière de la Chaîne des Alizés devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 55 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Hôtelière et Immobilière de la Chaîne des Alizés bénéficiera :

1° de l'exonération pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

4° de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

5° pendant une durée maximum de dix ans, de l'exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-213 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — La Société de Construction Métallique de Thiès est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension d'une entreprise de menuiserie métallique installée dans le domaine industriel de Thiès.

Art. 3. — La Société de Construction Métallique de Thiès s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 12.300.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*, la Société de Construction Métallique de Thiès devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société de Construction Métallique de Thiès bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme.

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

6° de l'exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés pendant huit ans par l'entreprise.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-197 en date du 20 février 1975 portant nomination de M. Joseph Mbad Dioh dans le corps des inspecteurs des douanes.

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Joseph Mbad Dioh, licencié en droit, certificat de droit public, diplômé de l'école nationale des douanes de Neuilly (République française), est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes en qualité d'inspecteur stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-198 en date du 20 février 1975 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation d'un poste de coupure et de transformation installé sur la ligne de 30 KV de Kayar, destiné à l'alimentation en énergie électrique des forages du centre de captage de Beer Tialane.

Article premier. — Est approuvé le projet d'implantation d'un poste en coupure et de transformation installé sur la ligne de 30 KV de Kayar, destiné à l'alimentation en énergie électrique des forages du centre de captage de Beer Tialane.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation dudit poste, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-226 en date du 24 février 1975 portant allocation d'indemnités au personnel du projet « Mise en valeur des forêts de Basse et Moyenne Casamance » PNUD-SEN 71.522

Article premier. — Les indemnités et primes ci-dessous seront mensuellement allouées au personnel de contrepartie du projet « Mise en valeur des forêts de Basse et Moyenne Casamance » (accord de crédit passé entre le Sénégal et le PNUD) et imputées au chapitre 823, article 4150-1.

Personnel	Indemnités de sujétion	Indemnités de déplacement	Primes de rendement
Co-directeur du projet	30.000	20.000	»
Co-experts	»	15.000	10.000
Agents techniques	»	15.000	5.000
Agent administratif	15.000	»	»

Art. 2. — Le présent décret prend effet à partir de la date de prise de service des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2286 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1 B. en date du 5 mars 1975 portant attribution d'indemnités d'heures supplémentaires de correction pour les concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'école des douanes (section sous-officiers et préposés).

Article premier. — Il est attribué aux professeurs, instituteurs, fonctionnaires et agents dont les noms suivent, les indemnités de vacation ci-après, pour surveillance et délibération pour les concours d'accès dans les corps des préposés et sous-officiers des douanes :

MM. Louma Sarr, Mle de solde 33053-B, professeur de C.E.G. : 28.770 francs;
 Ibrahima Cissé, Mle de solde 29671-G, professeur de C.E.G. : 24.660 francs;
 Noël Awady, Mle de solde 32527-K, professeur de C.E.G. : 16.440 francs;
 Ousmane Ndiaye, Mle de solde 30637-M, instituteur : 16.600 francs;

M^{me} Sarr, née Mbana Cissé, Mle de solde 43423-F, institutrice : 16.600 francs;

MM. Moussa Diouf, Mle de solde 30065-B, instituteur : 16.600 francs;
 Chérif Ly, Mle de solde 46593-C, instituteur : 16.600 francs;
 Bilal Fall, Mle de solde 43019-P, instituteur : 16.600 francs;
 Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-D, instituteur : 16.600 francs;

M^{mes} Fatou Diouf, née Faye, Mle de solde 30188-D, institutrice : 16.600 francs;
 Lô, née Younouss Dieng, Mle de solde 39670-G, institutrice : 16.600 francs;

Khouma, née Marie Pierre Ndiaye, Mle de solde 30614-L : institutrice : 16.600 francs;

MM. Baïla Haïmouth Sow, Mle de solde 29457-A, inspecteur principal des douanes : 9.580 francs;

Paul Senghor, Mle de solde 29419-E, inspecteur principal des douanes : 38.320 francs;

Amadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, inspecteur principal des douanes : 14.370 francs;

Alioune Guèye, Mle de solde 29496-F, officier des douanes : 14.370 francs;

Souleymane Mbodj, Mle de solde 19373-I, chef du service du personnel : 38.320 francs;

Yatma Guèye, Mle de solde 56353-Z, commis d'administration : 31.025 francs;

Ciré Lô, Mle de solde 52706-P, commis d'administration : 25.500 francs;

Papa Mactar Sylla, Mle de solde 10700-H, secrétaire d'administration : 4.250 francs;

Amadou Sabé Ngom, Mle de solde 10615-K, secrétaire d'administration : 12.750 francs.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 361, article 3305 du budget général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2324 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 mars 1975 abrogeant l'arrêté n° 2081 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 mars 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc zoologique de Hann, Dakar.

Article premier. — L'arrêté n° 2081 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 mars 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc zoologique de Hann, Dakar, est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2328 M.F.A.E. en date du 5 mars 1975 étendant au personnel de la section reliure de l'imprimerie nationale, l'indemnité destinée à couvrir les risques de saturnisme.

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité destinée à couvrir les risques de saturnisme est étendu au personnel de la section de la reliure de l'imprimerie nationale, jusqu'à la date où les mesures d'hygiène palliant ces risques seront prises.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la participation financière de l'Etat au fonctionnement de certains organismes

Par décision ministérielle n° 2428 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs au titre d'une subvention accordée à l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques (A.S.E.R.J.), pour son fonctionnement pendant la gestion 1974-

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 344, article 2920, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 500-419 u.r., ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), au nom de l'A.S.E.R.J., Dakar.

Par décision ministérielle n° 2429 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.000.000 de francs représentant la contribution volontaire du Sénégal au budget du Conseil pour le Développement Economique et Social en Afrique au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 900 795, ouvert auprès de la B.I.C.I.S. à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2449 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 154.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal à la réalisation d'un système d'assainissement dans les villes intérieures du Sénégal.

Le versement s'effectuera comme suit :

— à la signature de la décision 77.000.000 »
 — 4 mois après le 1^{er} versement 77.000.000 »

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1974-1975, au compte bancaire n° 1.005.704-2, ouvert au nom de la Société Italconsult auprès de la Société Générale de Banques à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-811, article 4220-1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 14142 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Sow, Mle de solde 38767-C, informaticien, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre ordinateur des Ministères, en remplacement de M. Joseph Pierre Teysonneire, à compter du 8 octobre 1974, date de sa passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 14143 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Sow, Mle de solde 38767-C, informaticien, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre ordinateur des Ministères, en remplacement de M. Joseph Pierre Teysonneire, à compter du 8 octobre 1974, date de sa passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-192 du 20 février 1975

portant nomination dans l'Ordre des palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Antoine Martial Sagna, instituteur principal, né le 11 mai 1918, est nommé Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques, pour services rendus à l'éducation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2234 M.E.N.-S.E.P. en date du 1^{er} mars 1975 portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées désignées ci-après :

— Ecole privée « *Les Praticiens* » Dakar : 4 classes d'enseignement primaire élémentaire (1 C.M.2, 1 C.E.2, 1 C.E.1 et C.I.).

— Cours privés « *Tafsir Amadou Bâ* », Dakar : 2 classes d'enseignement élémentaire (1 C.I. et 1 C.P.).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2237 M.E.N.-EX.C. en date du 1^{er} mars 1975 fixant la liste nominative des candidats et candidates admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1975.

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent :

INSPECTION RÉGIONALE DU CAP-VERT Centre de Dakar

MM. Amadou Diallo, Mle de solde 51775-I, C.E.G. Sicap rue 10; Mamadou Diallo, enseignement privé, école Adramé Ndiaye; M^{me} Françoise Diouf, enseignement privé, école privée Simon-Fall;

M^{mes} Léontine Diouf, enseignement privé, école privée Simon-Fall;

Oumou Gning Guèye, Mle de solde 31998-J, Derklé II; Ndèye Touty Diène Guèye, Mle de solde 42856-K, Hann-Village;

M. Mamadou Salif Male, Mle de solde 43217-L, Pikine XVI;

M^{me} Khady Mbengue, Mle de solde 46090-K, Thiers;

MM. Matar Ndoeye, Mle de solde 43347-G, Thiawllène;

Abdoulaye Sarr, Mle de solde 32329-K, école Fass;

Soulèye Sow, Mle de solde 43484-A, Pikine-Nansen.

INSPECTION RÉGIONALE DU SINE-SALOUM Centre de Kaolack

MM. Fodé Ndiaye, Mle de solde 32169-E, Kabacoto; Gabriel Ndour, enseignement privé, école Diofior; Benjamin Ntab, enseignement privé, Diohine.

INSPECTION RÉGIONALE DE LA CASAMANCE Centre de Kolda

M. Tombo Ndiaye, Mle de solde 32205-H, Tankanto-Escale.

INSPECTION RÉGIONALE DU FLEUVE Centre de Saint-Louis

MM. Boubacar Cissé, Mle de solde 31598-F, Dagana I; Boubacar Diouf, Mle de solde 31837-N, école de Mbane; Ousseynou Thiam, Mle de solde 44657-H, Guidakhar.

INSPECTION RÉGIONALE DE TAMBACOUNDA Centre de Tambacounda

M. Abdoulaye Kâ, Mle de solde 49690-H, Kotiary.

INSPECTION RÉGIONALE DE DIOURBEL Centre de Louga

M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 57644-D, Kelle-Guèye.

INSPECTION RÉGIONALE DE THIÈS Centre de Thiès

M^{me} Marie Madeleine Diallo, Mle de solde 31695-D, école primaire publique.

Centre de Mbour

M^{me} Anna Ndié Diouf, enseignement privé, Sainte Thérèse de Fadiouth.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1926 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 février 1975 portant ouverture des sessions et fixation des centres d'examen du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) pour 1975.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) : l'une du 30 juin au 5 juillet et l'autre du 21 au 24 juillet de l'année en cours.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les centres ci-après désignés :

Centre du lycée Van-Vollenhoven (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du lycée John Kennedy, du collège de la Cathédrale, de Sainte Jeanne d'Arc, Notre Dame, Amitié, Saint-Michel, l'Immaculée Conception, Fleurus.

Centre du lycée Blaise-Diagne (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du lycée Van-Vollenhoven, Edouard Diatta, Conrad Adenauer, Papa Guèye-Fall, Sacré Cœur, J.-J. Rousseau, Carter, Voltaire, Jules Ferry, Iba-Guèye, Albert-Luthuli.

Centre du lycée J.-F.-Kennedy (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du lycée Blaise-Diagne, du C.E.G.-E.N.S., Sainte-Marie, Notre Dame du Liban, Saint-Pierre, Léopold-Panet, Ibrahima-Dop, ex-Jean Jaurès, Charles-Baudelaire, Abdoulaye-Sadji, Jean-de-la-Fontaine, Askia-Mohamed.

Centre de Malick-Sy, Dakar (enseignement long) : Composeront dans ce centre, tous les candidats et candidates libres de l'enseignement long de Dakar.

Centre du groupe scolaire Clémenceau (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. de Colobane, du Cerf-Volant, de la Zone B, Fleurus, J.J.-Rousseau, de la rue 10, Saint-Pierre, Conrad-Adenauer, Léopold-Panet, Clémenceau.

Centre du groupe scolaire du Plateau (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. du Plateau, Kléber, d'Amitié, Papa-Guèye-Fall.

Centre de l'école Thiers (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. Tolbiac, de la S.N. Malick-Sy, Saint-Michel, Askia-Mohamed, Albert Luthuli.

Centre du groupe scolaire Dieuppeul (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant de Dieuppeul, de Ouagou-Niayes III, de Bopp, de Bassam Goumba, de Ouagou-Niayes I, de Notre Dame du Liban, de Mixte Africaine, Voltaire, Iba-Guèye, Carter, Jules-Ferry.

Centre de Ouagou-Niayes III (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates libres de l'enseignement court de Dakar.

Centre de Médina V et C.E.G. (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. Ouakam, du C.E.G.-E.N.S. Médina, de Soumbédioune, du Point E, Jean-de-la-Fontaine, Saint-Joseph de Clumy, Charles-Baudelaire, Edouard-Diatta, du Point E.

Centre du C.E.S.-Pikine (enseignements long et court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.S. Pikine, du C.E.G. Pikine Nord, de Pikine Sud, de Pikine Est, Seydou Nourou Tall, Concorde, Socé-Diop, ainsi que les candidats libres de Pikine.

Centre de Matar-Seck (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du lycée Abdoulaye-Sadi, des collèges publics et privés ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement long de Rufisque et de sa banlieue.

Centre du lycée Abdoulaye-Sadi (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. de Sanhiaba, de Thiokho, du Camp Xavier-Lelong, Matar-Seck, de Bargny, Sainte-Agnès, Mame Coumba Lamb, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement court de Rufisque et de sa banlieue.

Centre du lycée Djignabo (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. de Ziguinchor, de la S.N. de Ziguinchor, du C.P. des Nations de Ziguinchor, Sacré Cœur de Ziguinchor, Dianké-Waly de Ziguinchor, Joseph-Faye d'Oussouye, du C.E.G. de Bignona, René-Coly de Bignona, Gabriel-Adam de Bignona, ainsi que les candidats et candidates libres des départements de Ziguinchor, de Bignona et d'Oussouye, Assane-Diack de Ziguinchor, Djifan-ghor de Ziguinchor.

Centre du C.E.G. de Sanhiaba (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du lycée Djignabo, des établissements publics et privés, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement long de la Région de la Casamance.

Centre de Kolda (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des C.E.G. de Kolda, de Sédhio, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court des départements de Kolda et de Sédhio.

Centre de Diourbel (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. de Diourbel, du C.E.G. de Mbacké, du C.E.G. de Bambey, du C.E.G. de Linguère, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court des départements de Diourbel, de Mbacké, de Bambey et de Linguère.

Centre de Marbath, Louga (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats provenant du C.E.G. de Marbath, de la S.N. de Montagne, du Privé de Ndiambour, du C.E.G. de Kébémér, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court des départements de Louga et de Kébémér.

Centre du lycée Faidherbe (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Charles-de-Gaulle, Ameth-Fall, du lycée militaire Charles-Nchororé, des collèges publics du Fleuve et de Louga, ainsi que les candidats libres de l'enseignement long de la Région du Fleuve et du département de Louga.

Centre du lycée Ameth-Fall (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Faidherbe, des collèges privés El-Hadji Malick-Sy, Ousmane Thiané, Amadou-Bèye, Didier-Marie, Galaye-Sèye, Papa Mar-Diop.

Centre du lycée Charles-de-Gaulle (enseignement court) : Composeront dans ce centre, tous les candidats provenant des établissements publics et privés de Saint-Louis, de Dagana, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court de la commune de Saint-Louis et du département de Dagana.

Centre de Podor (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Podor, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court du département de Podor.

Centre du C.E.G. de Matam (enseignement court) : Composeront dans ce centre tous les élèves du C.E.G. de Matam, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court du département de Matam.

Centre de Tamba (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Tamba, du privé Saint-Joseph Tamba, du privé Lamine-Guèye, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court de la Région du Sénégal oriental.

Centre du groupe scolaire de Bongré (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Ndong, de Kasnack, de Gossas, de Kaffrine, du privé Pie XII.

Centre du groupe scolaire Gambetta (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Gambetta, de Dialègne, de Nioro-du-Rip, du privé El-Hadji Omar-Tall, de Saloum, Mboutou-Sow, ainsi que tous les candidats libres de l'enseignement court de la ville de Kaolack, des départements de Kaolack, de Nioro, de Kaffrine et de Gossas.

Centre de Kasnack (enseignement long) : Composeront dans ce centre, tous les élèves provenant du lycée Gaston-Berger, des établissements publics et privés, ainsi que les candidats libres de l'enseignement long des Régions du Sine-Saloum et du Sénégal oriental.

Centre du groupe scolaire de Fatick, Ndouck (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Fatick, de Foundiougne, de la section normale de Fatick, du collège du Sine, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement court des départements de Fatick et de Foundiougne.

Centre du lycée Malick-Sy, Thiès (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Randoulène Sud, du Camp Faidherbe, de l'Escalé, de Tivaouane, des privés le Cayor, Lat-Dior, le Progrès, Saint-Gabriel, Sainte-Ursule, Alpha-Mayoro.

Centre du groupe scolaire de Randoulène Sud (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. et S.N. Urbaine I, du Château d'Eau, Urbaine II, des collèges privés Bassirou-Mbacké, El Hadji Amadou-Barro, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court de la commune de Thiès, des départements de Thiès et de Tivaouane.

Centre du groupe scolaire du Château d'Eau (enseignement long) : Composeront dans ce centre, tous les élèves provenant du lycée Malick-Sy, des collèges publics et privés, ainsi que les candidats libres de l'enseignement long de Thiès commune, des départements de Thiès, de Tivaouane, de Diourbel, de Mbacké, de Bambey, de Kébémér.

Centre de l'école normale Demba-Diop, Mbour (enseignements long et court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Mbour, de la S.N. de Mbour, des collèges privés de la Petite Côte, de Joal, de Ngazobil, de Nianing, de l'école laïque de Mbour, ainsi que les candidats libres des enseignements long et court du département de Mbour.

Centre de la session de remplacement (enseignements long et court) : Composeront dans ce centre, tous les candidats et candidates inscrits à la session du 30 juin au 5 juillet et qui n'ont pu s'y présenter pour cas de force majeure.

Les candidats intéressés se présenteront au service des examens et concours, munis des pièces justificatives avant le 17 juillet 1975 (délai de rigueur), en vue de leur réinscription.

Art. 3. — Dossier de candidature. Il comprend :

— une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le service des examens et concours,

— un extrait d'acte de naissance ou bulletin de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (les photocopies devront être légalisées);

- une attestation du niveau de la classe de 3^e, signée du chef d'établissement exclusivement;
- un droit d'examen de 300 francs en timbres fiscaux collés sur la demande ou une attestation de bourse pour les élèves boursiers;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat libre pour la transmission de sa convocation.

N.B. a) Les candidats officiels ne fourniront ni l'attestation de niveau, ni l'enveloppe timbrée;

b) les dossiers classés par ordre alphabétique et par enseignement (long et court) seront adressés au service des examens et concours accompagnés d'une liste nominative avant le 15 mars 1975 (date impérative indiquée au calendrier des examens et concours n° 12 M.E.N.-S.E.X.C. du 16 janvier 1975).

REMARQUES

1° Au Sénégal, les seules langues autorisées comme premières langues demeurent l'anglais et l'arabe;

2° Les chefs d'établissements sont instamment priés d'adresser aux présidents des jurys en temps opportun les livrets scolaires de leurs candidats;

3° Tous les candidats sont tenus de se munir d'une carte d'identité (nationale ou scolaire) qu'ils présenteront obligatoirement pendant l'émargement de la liste d'appel;

4° Toutes instructions utiles vous seront adressées par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, concernant l'épreuve facultative d'éducation physique.

Art. 4. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire seront chargés de recevoir et d'acheminer les dossiers des candidats libres vers le service des examens et concours.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2257 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1975 portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement privé du Sénégal.

Article unique. — Les personnes désignées ci-après sont autorisées à enseigner dans les établissements d'enseignement privé du Sénégal.

a) Dans l'enseignement secondaire général

MM. Hector Alain Michel Dubourget, titulaire de la licence ès lettres;

Toufic Nahmé, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, section anglais;

Guillaume Kondé, titulaire de la licence ès sciences mathématiques.

b) Dans l'enseignement moyen général

M^{me} Bernadette Yolande Bordiga, épouse Brindisi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude pédagogique;

M. Oumar Diarra, titulaire du diplôme des écoles normales maliennes, section lettres, histoire et géographie;

M^{me} Monique Lucette Point, épouse Caillet, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude pédagogique;

MM. Moctar Guèye, titulaire du DUEL I, section philosophie;

Alioune Diagne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A 4;

Mamadou Mbodj, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A 4;

Kansoumbaly Ndiaye, titulaire du DUEL I, section lettres modernes;

Bara Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A 4;

Moussa Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Charles Dièye Wade, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A 4;

G. Emmanuel José-Marie Yéhouessi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Khalifa Hane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.

c) Dans l'enseignement primaire élémentaire

MM. André Diatta, titulaire du B.E.P.C.;

Babacar Mané, titulaire du B.E.P.C.;

Baïdy Bâ, titulaire du B.E.P.C.;

Makhtar Fall, titulaire du B.E.P.C.;

Jean Grégoire Gomis, titulaire du B.E.P.C.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 2393 M.E.N.-D.R.P. en date du 5 mars 1975 portant création et nomination des membres d'une commission technique spécialisée d'histoire et de géographie et d'éducation civique.

Article premier. — Il est créé une commission technique permanente chargée d'effectuer les études et les recherches pour la mise en œuvre progressive de la réforme de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, d'une part, et de l'éducation civique, d'autre part.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission pour les années scolaires 1974-1975 et 1975-1976, les professeurs dont les noms suivent :

Président :

M. Raoul Lonis, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Vice-président :

M. Mamadou Sall, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Rapporteur :

M. Iba Der Thiam, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines à l'Université de Dakar.

Membres :

MM. Souleymane Diarra, professeur de géographie à la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar;

Ibrahima Diouf, professeur d'histoire et de géographie, directeur du C.E.S. de Pikine;

Ibou Faye, professeur d'histoire et de géographie, directeur du C.E.G. de la Zone B à Dakar;

Jean Cancellieri, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines à Dakar;

Mbaye Guèye, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines à Dakar;

Oumar Kane, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines à Dakar;

Texier, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines à Dakar;

Leroux, professeur de géographie à la faculté des lettres et sciences humaines à Dakar;

Robert Pietri, professeur d'histoire et de géographie au collège de Hann à Dakar;

Georges Desilets, professeur d'histoire et de géographie au collège du Sacré-Cœur de Dakar;

Amadou Hadj, professeur d'histoire et de géographie au lycée John F. Kennedy à Dakar;

Saliou Bal, professeur d'histoire et de géographie au C.E.G. de la rue 10 à Dakar;

Cheikh Bâ, professeur de géographie à la faculté des lettres et sciences humaines à Dakar;

M^{mes} Danièle Diop, professeur d'histoire et de géographie au C.E.S. de l'école normale supérieure de Dakar;

Gautier, professeur d'histoire et de géographie au lycée Blaise-Diagne à Dakar;

MM. Laplanche, professeur d'histoire et de géographie au lycée Blaise-Diagne à Dakar;

Bunel, professeur d'histoire et de géographie au lycée Van-Vollenhoven à Dakar;

M^{lles} Lucie Percot, professeur d'histoire et de géographie au lycée John-F.-Kennedy à Dakar;

Françoise Mari, professeur d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines à Dakar;

M. Daouda Mamadou Sall, professeur d'histoire et de géographie, en service au centre de recherche de l'école normale supérieure de Dakar;

MM. Hilaire Hongtombe, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston-Berger à Kaolack;
 Christian Roche, chef de la division du contrôle et de la formation à la direction de l'enseignement moyen secondaire général au Ministère de l'Education nationale;
 M^{me} Henriette Gaucher, en service à la direction de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale;
 M. Ndiok Faye, professeur au collège d'enseignement moyen technique (lycée Maurice Delafosse à Dakar);
 M^{mes} Anna Gaye, professeur au collège d'enseignement moyen technique (lycée Maurice-Delafosse à Dakar);
 Josiane Ndiaye, professeur au lycée Maurice-Delafosse à Dakar;
 Lalla Aïcha Dia, née Tondut, professeur d'histoire et de géographie, en service à la direction de la recherche et de la planification du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Un projet du programme annuel d'activités est soumis au Ministère de l'Education nationale (direction de la recherche et de la planification) pour approbation, au début de chaque année scolaire. Les rapports faisant le point de l'évolution des études confiées à la commission seront également transmis au Ministère de l'Education nationale (direction de la recherche et de la planification) à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-193 du 20 février 1975

portant nomination du directeur de l'océanographie
et des pêches maritimes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant organisation du Ministère du Développement rural;

Vu le décret n° 68-623 du 5 juin 1968 portant nomination du directeur du service de l'océanographie et des pêches maritimes;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 73-644 du 13 juillet 1973 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directions du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 74-283 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 12 avril 1974.

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Bâ, docteur vétérinaire, précédemment adjoint au directeur de l'océanographie et des pêches maritimes, est nommé directeur de l'océanographie et des pêches maritimes, en remplacement du docteur Ibrahim Malick Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre. Le Ministre du Développement rural
 ABDOU DIOUF. et de l'Hydraulique,
 ADRIEN SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 14210 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 14 décembre 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Sissokho, directeur général de la S.A.E.D., est nommé administrateur de crédits titulaire du budget d'équipement pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 821, article 3101-1 : contrepartie sénégalaise au financement F.A.C.

Art. 2. — M. El Hadji Adama Dieng est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 75-257 en date du 4 mars 1975 mettant fin aux fonctions de directeur des études de l'école nationale d'administration.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ibou Diaité, directeur des études à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de cessation de fonctions de M. Diaité.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2253 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 3 mars 1975 relatif à l'indemnité de fonctions du secrétaire général de l'Université de Dakar.

Article premier. — L'indemnité de fonctions du secrétaire général de l'Université de Dakar est égale à celle allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui occupent un emploi classé en catégorie III dans le décret n° 74-746 du 23 juillet 1974.

Art. 2. — L'indemnité de fonctions du secrétaire général de l'Université de Dakar est imputée sur les crédits de l'article 3, paragraphe I du budget de l'Université.

Art. 3. — L'arrêté interministériel n° 3266 du 25 mars 1972 est abrogé.

Art. 4. — Le recteur et l'agent comptable de l'Université de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la rentrée de l'année universitaire 1974-1975.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attributions d'allocations scolaires

Par décision primatorale n° 2184 M.E.S.-S.B. en date du 27 février 1975 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1974-1975, à chacun des enfants de M^{me} Marie José Ricou, conseiller à l'Ambassade du Sénégal en France.

— Xavier, 3^e lycée J. B.-Say, Paris;

— Stéphanie, 5^e lycée Jean-de-la-Fontaine, Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar à la mère des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2187 M.E.S.-S.B. en date du 27 février 1975 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 303.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année universitaire 1974-1975 à M. Moustapha Sarr, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Alger, au profit de son fils Cheikh Sarr, étudiant en sciences politiques à l'Université d'Alger.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET n° 75-167 en date du 17 février 1975 portant attribution à la Total Compagnie Minière du Sénégal, d'un permis de recherches minières.

Article premier. — Il est octroyé à la Total Compagnie Minière du Sénégal, dont le siège social est 14, avenue Borgnis-Desbordes à Dakar, un permis de recherche minière valable pour les substances radio-actives et terres rares.

Art. 2. — Le permis accordé est défini par le périmètre ABCDEF, de la façon suivante :

A l'Ouest, par le méridien 17° 20' W entre le point A d'intersection du méridien 17° 20' W et la laisse de basse mer du rivage de l'Atlantique sud sur la côte sud de la presqu'île du Cap-Vert et le point B d'intersection entre le méridien 17° 20' W et la laisse de basse mer du rivage de l'Atlantique sud sur la côte nord de la presqu'île du Cap-Vert;

Au Nord, par la laisse de basse mer du rivage de l'Atlantique sud entre le point B ci-dessus défini et le point C d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'Atlantique sud et du parallèle 15° 00' et par le parallèle 15° 00' N entre le point C défini ci-dessus et le point D d'intersection du parallèle 15° 00' N et du méridien 16° 45' W;

A l'Est, par le méridien 6° 45' W entre le point D défini ci-dessus et le point E d'intersection du méridien 16° 45' W et du parallèle 14° 15' N;

Au Sud, par le parallèle 14° 15' N entre le point E, défini ci-dessus et le point F d'intersection du parallèle 14° 15' N et de la laisse de basse mer du rivage de l'Atlantique sud, et par la laisse de basse mer du rivage de l'Atlantique sud entre les points F et A ci-dessus.

La surface du permis est réputée égale à 3000 km².

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement de travaux durant la première période de validité est fixé à trente millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même période, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la période du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisé en recherches;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2389 M.D.I.E. en date du 5 mars 1975 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — M. Victor Doumith, commerçant, est autorisé à ouvrir et exploiter à Kolda sur un terrain du titre foncier n° 107 lui appartenant, une salle de cinématographie de deuxième catégorie, non couverte.

Les films projetés seront du format de 16 m/m et du type « non flammes ».

L'établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 150 p.d. de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Il devra être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1479 I.N.T.-A.P. du 22 mars 1949 régissant les dispositions et aménagements des salles de réunion et de spectacles.

Art. 3. — Le délai accordé au permissionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins du chef du service régional de l'hydraulique de la Casamance. Par la suite, il sera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des inconvénients, de la sécurité contre l'incendie et des bruits audibles de l'extérieur.

Art. 6. — Il n'y aura dans la cabine de projection que des films « non flammes » ou incombustibles qui ne seront apportés qu'au fur et à mesure des besoins dans des boîtes métalliques fermées.

Art. 7. — M. Victor Doumith devra se prêter à toutes les vérifications qu'il sera jugé utile d'effectuer pour assurer le contrôle de la nature et du format des films « non flammes » ou incombustibles.

La présence constatée dans la salle ou ses dépendances d'un film ou d'une partie de film combustible entraînera la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 8. — Il est prévu deux extincteurs de 10 litres à mousse, à liquide ignifugeant au CO₂ et trois siphons d'eau de seltz, constamment en charge, dans la cabine de projection.

Des extincteurs à mousse de petit modèle seront placés dans des endroits convenables de la salle, en vue de permettre l'extinction d'un commencement d'incendie.

Une consigne d'incendie sera affichée. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation avec sa position et la façon de s'en servir. Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé pour en faire usage.

Art. 9. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

Art. 10. — La présente demande est inscrite sous le n° 2284 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 588 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kolda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture d'enquêtes de commodo et incommodo

Par arrêté ministériel n° 2390 M.D.I.E.-D.M.G.-1 en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Richard-Toll dans les conditions fixées à l'arrêté 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 14 février 1975 par la Société Nationale de Transport Aérien Air-Sénégal (S.O.N.A.T.R.A.), aéroport de Yoff, B.P. 8010, Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt unique de liquides inflammables de la 2^e classe, de 20.000 litres de kérosène dans la Région du Fleuve, situé dans l'enceinte de l'aérodrome de Richard-Toll.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie de Richard-Toll où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Fleuve qui saisira :

- le conseil municipal;
- le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Fleuve, au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2391 M.D.I.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la ville de Cap-Skiring (département d'Oussouye), dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par la Société Nationale de Promotion Touristique, B.P. 3369 à Dakar.

L'intéressée sollicite l'autorisation de l'exploitation d'un dépôt de gaz de 10.100 kg dans l'enceinte du village touristique de Cap-Skiring.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de la Casamance précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé dans les bureaux de la préfecture d'Oussouye où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquêteur sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société Nationale de Promotion Touristique ou son représentant dûment mandaté; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de la Casamance, qui saisira respectivement :

- le conseil municipal d'Oussouye;
- le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région de la Casamance, au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-242 du 26 février 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, à partir du 21 février 1975 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 14098 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter de leur date d'arrivée au Sénégal, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique canadienne, des personnels dont les noms suivent, affectés à l'école polytechnique de Thiès :

MM. Luc André Biron, bibliothécaire;

François Jean Houmaire, technicien, démonstrateur, chercheur;

Louis Philippe Lavoie, professeur de mathématiques;

Vincent Papillon, professeur de mathématiques;

Michel Beliveau, professeur de mathématiques.

Art. 2. — Les traitements et salaires des agents ci-dessus sont entièrement à la charge du Gouvernement du Canada.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2387 M.T.P.U.T. en date du 5 mars 1975 portant approbation d'une décision de la régie des chemins de fer du Sénégal sur le relèvement des tarifs de transports de voyageurs et marchandises.

Article premier. — Les nouveaux prix applicables aux transports de voyageurs et marchandises, après délibération du conseil d'administration, réuni en session extraordinaire le 14 février 1975, sont approuvés.

Art. 2. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} mars 1975.

Art. 3. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

**DECRET n° 75-237 du 26 février 1975
portant intérim du Ministre de la Culture**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43:

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 24 février 1975, de l'intérim du Ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DÉCRET n° 75-211 en date du 21 février 1975 portant nomination d'un inspecteur de l'éducation musicale

Article unique. — M. Abdourahmane Diop, professeur de musique, précédemment directeur par intérim du conservatoire d'art dramatique, de musique et de danse, est nommé inspecteur de l'éducation musicale au Ministère de la Culture.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres de
conseil d'administration**

Par arrêté ministériel n° 2359 M.C.-CAB.-C.T. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Les personnes ci-après sont nommées membres du conseil d'administration de l'institut islamique de Dakar, conformément à l'article 3 du décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut islamique de Dakar :

MM. Mamadou Diaw, représentant de la Présidence de la République;

Tidiane Daly Ndiaye, représentant de la Primature;

El Hadji Ousseynou Sow, représentant du Ministère de la Culture;

Amadou Samb, représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Abdoul Kader Fall, représentant du Ministère de l'Éducation nationale;

Ibrahima Diagne, représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;

Papa Ndiaye Dabo, représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Cheikh Tidiane Bèye, représentant du Ministère de l'Intérieur;

Amadou Racine Ndiaye, représentant de l'Assemblée nationale;

Ahmed Lyane Thiam, représentant de la fédération nationale des associations culturelles musulmanes;

Moustapha Guèye, représentant de la fédération des enseignants et étudiants en langue arabe;

Thierno Birahim Ndaw, représentant de la gouvernance de la Région du Cap-Vert;

Seydou Madani Sy, représentant de l'Université de Dakar;

Amar Samb, représentant de l'institut fondamental d'Afrique noire;

Abdoulaye Dieng, représentant du centre culturel africain;

Mangoné Seck, représentant du conseil municipal de Grand-Dakar.

Art. 2. — Le directeur de l'institut islamique de Dakar est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2360 M.C.-CAB.-C.T. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Les personnes ci-après sont nommées membres du conseil d'administration de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano, conformément aux dispositions du décret n° 72-700 du 16 juin 1972 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano :

MM. Pierre Klein, représentant de la Présidence de la République;

Tidiane Daly Ndiaye, représentant de la Primature;

El Hadji Ousseynou Sow, représentant du Ministère de la Culture;

Ibrahima Sy, représentant du Ministère des Affaires étrangères;

Alexis Sané, représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Sokhna Diop, représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Mansour Fall, représentant du Ministère de l'Education nationale;

Gabriel Jacques Gomis, représentant du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Mandiaye Faye, représentant du Ministère chargé du Tourisme, titulaire;

Moustapha Lô, suppléant;

Asnane Goumbélé, représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports;

Mamadou Amadou Ly, représentant de la gouvernance de la Région du Cap-Vert;

El Hadji Mangoné Seck, représentant de la municipalité de Dakar, titulaire;

M^{me} Elizabeth Ndiaye, suppléante;

MM. Kélountang Souané, représentant de l'Assemblée nationale, titulaire;

Aziz Ndaw, suppléant;

Fernand Rambaud, représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-vert, titulaire;

Djibril Diogou Fall, suppléant;

Ndiaye Charles Guèye, représentant du directeur de l'institut national des arts.

Art. 2. — Le directeur général de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14036 M.C.-CAB. en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — Est nommé secrétaire général de l'Institut islamique de Dakar, M. Amadou Mactar Ndiaye, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon, détaché auprès dudit établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1974, date réelle de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2386 M.I.T.-D.C. en date du 5 mars 1975
portant délégation de signature

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Assane Ndiaye, directeur de cabinet du Ministre de l'Information et des Télécommunications, pour signer au nom du docteur

Daouda Sow, en l'absence de celui-ci et sous le timbre « Pour le Ministre de l'Information et des Télécommunications et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiaires d'une rémunération supérieure à celle correspondant à l'indice 1423.

M. Assane Ndiaye devra à tout moment rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2088 M.S.P.A.S.-D.S.P.-TECH en date du 24 février 1975 portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Union des Religieuses du Cap-Vert d'un dispensaire de soins gratuits à Dakar (centre Saint-Laurent, cité Gibraltar Général-de-Gaulle).

Art. 2. — Le fonctionnement de ce dispensaire sera soumis au contrôle de la direction de la santé publique (région médicale du Cap-Vert).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2115 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 25 février 1975 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndiédieng, département de Kaolack.

Article premier. — M. Modou Kassé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ndiédieng, département de Kaolack.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M^{me} Diouf de la pharmacie Tropicale, sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2122 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 25 février 1975 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'école des sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1974-1975.

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme pour l'année scolaire 1974-1975 est composé comme suit :

Président :

le docteur Papa Gaye, médecin, directeur de la santé publique.

Membres :

le professeur Paul Corréa, médecin, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;

le professeur Mohamadou Fall, médecin, clinique de pédiatrie, hôpital Aristide-Le-Dantec;

le professeur Gabriel Senghor, médecin, clinique de pédiatrie, hôpital Aristide-Le-Dantec;

le docteur Joseph Leroy, médecin, maternité, hôpital Aristide-Le-Dantec;

le professeur Fadel Diadhiou, médecin, maternité, hôpital Aristide-Le-Dantec;

M^{lle} Marcelle Pellegrin, sage-femme, adjointe au directeur de l'école des sages-femmes d'Etat.

Art. 2. — Le conseil se réunira sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2108 M.S.P.A.S.-D.A.S. en date du 25 février 1975 autorisant l'évacuation sanitaire de l'enfant Michaela Carvalho.

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire pour hospitalisation de l'enfant Michaela Carvalho, 5 ans (fille du docteur Carvalho, médecin-chef de la Région du Fleuve à Saint-Louis) sur l'hôpital Henri Mondor, 51, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Creteil (service du Pr. Vernant).

Art. 2. — L'enfant Michaela Carvalho sera convoyée à l'aller par sa mère M^{me} Carvalho, née Fatoumata Sylla.

Art. 3. — Une réquisition de transport Dakar-Paris-Dakar voie aérienne, classe touristique, sera accordée à l'enfant Michaela Carvalho et à sa mère Fatoumata Sylla.

Art. 4. — Les frais de transport de l'enfant Michaela Carvalho seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555.

Art. 5. — Les frais d'hospitalisation de l'enfant Michaela Carvalho seront imputables :

— pour les 4/5 au budget de l'Etat, chapitre 601, article 9520, gestion 1974-1975;

— pour le 1/5 à la charge du père de l'intéressé, docteur Antoine Carvalho, Mle de solde 19642-D.

Art. 6. — Les frais de transport de M^{me} Carvalho, née Fatoumata Sylla seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555, gestion 1974-1975.

Art. 7. — Les factures établies en quatre exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques au Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-164 du 12 février 1975 portant majoration des rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code du travail;

Vu le code de la sécurité sociale en son article 84;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-1098 du 14 novembre 1974 portant augmentation des pensions et rentes accordées d'une part aux fonctionnaires civils et militaires retraités ou invalides bénéficiaires de pensions d'invalidité, de pensions de retraite, d'autre part aux agents bénéficiaires de rentes viagères et d'invalidité;

Sur la proposition conjointe du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1974, des majorations de rentes sont accordées aux bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les pourcentages de majoration sont fixés comme suit, compte tenu des hausses de salaires antérieurement accordées aux salariés du secteur public et privé, conformément au montant suivant :

- 1 à 12.000 francs inclus : 82 %;
- 12.001 à 15.000 francs inclus : 69 %;
- 15.001 à 21.000 francs inclus : 61 %;

- 21.001 à 30.000 francs inclus : 41 %;
- 30.001 à 39.000 francs inclus : 32 %;
- 39.001 à 57.000 francs inclus : 28 %;
- 57.001 à 75.000 francs inclus : 21 %;
- 75.001 à 100.000 francs inclus : 18 %;
- 100.001 à 150.000 francs inclus : 15 %;
- 150.001 et plus : 13 %.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 75-258 du 6 mars 1975 complétant le décret n° 73-498 du 5 juin 1973 portant statut particulier des fonctionnaires de l'intendance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 1^{er} février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels de la fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-498 du 5 juin 1973 portant statut particulier des fonctionnaires de l'intendance;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, en ses séances des 23 et 30 janvier 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 octobre 1974.

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 73-498 du 5 juin 1973 est complété par les dispositions suivantes :

« Pourront également être intégrés dans les mêmes conditions, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires qui ont effectué en République française, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1962, des stages de formation aux fonctions d'intendant ou d'économe ».

Art. 2. — Le décret n° 73-498 du 5 juin 1973 est complété par un article 11 bis ainsi conçu :

« Art. 11 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours spécial et unique pourra être ouvert dans un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent décret.

« Pourront s'y présenter les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant rempli à la date de publication du présent décret les fonctions d'intendant ou d'économe depuis au moins cinq ans.

« Ce concours sera organisé de telle manière que les épreuves qu'il comporte correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats aux concours professionnels de la hiérarchie B (échelle indiciaire 1145-2615), des autres corps de fonctionnaires.

« Les modalités et le programme de ce concours font l'objet de l'annexe au présent décret.

« Les candidats admis à ce concours spécial sont nommés à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

« Il sera rappelé aux intéressés, après leur nomination, une ancienneté civile égale au temps réellement passé dans l'exercice des fonctions d'intendant ou d'économe.

« Cette ancienneté ne pourra, en aucun cas, être supérieure à celle acquise par le plus ancien des candidats envoyés en stage de formation d'intendant ou d'économe avant le 1^{er} janvier 1962.

« Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi fixera la composition de la commission de correction qui comprendra, outre les représentants de certains départements ministériels, des professeurs de l'Université de Dakar ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

DOUBOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

ANNEXE

Programme et modalités du concours spécial et unique d'admission au corps des intendants

Les modalités et programme du concours spécial et unique d'admission au corps des intendants sont fixés comme suit :

1^o Epreuves écrites :

Composition sur un sujet d'ordre général : Coefficient 4 ; durée 4 heures.

Législation financière : Coefficient 3 ; durée 3 heures.

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

La composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social, doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite et la culture générale du candidat.

L'épreuve de législation financière se rapportera aux sujets suivants :

— l'organisation des finances publiques : historique, détermination et répartition des charges publiques ;

— le budget de l'Etat : définition, aspect économique et social, les grandes règles budgétaires, budgets annexes, comptes spéciaux du trésor, préparation et vote du budget, exécution du budget, les règles générales de la comptabilité publique, ordonnateurs et comptables, recouvrement des recettes et règlement des dépenses, les opérations de trésorerie. Contrôle parlementaire, administratif et juridictionnel de l'exécution du budget. Notions sur le budget des collectivités locales et des établissements publics ;

— l'impôt : définition et buts, aspect historique, économique et social. Classification des divers impôts. Principes généraux d'application de la loi fiscale. Impôt sur le revenu des personnes physiques. Impôts sur la dépense, impôts sur la fortune, droits de douane. La fiscalité locale, la para-fiscalité, impôts sur le bénéfice des sociétés et personnes morales ;

— l'emprunt : le trésor public, le crédit public. Définition et classification de l'emprunt. Emission, régime juridique et extension des emprunts.

2^o Epreuve orale :

Conversation avec la commission de correction : Coefficient 3 ; durée 15 minutes.

L'épreuve orale est notée de zéro à vingt ; toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi une série de sujets choisis par la commission de correction.

La conversation avec la commission de correction porte sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels. Elle est précédée d'une préparation de 15 minutes.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-190 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Babacar Thiam, Mle de solde 10308-L, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon des impôts et domaines, né le 3 mars 1917 à Dakar, en service aux contributions directes à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 mars 1975, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-191 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Babacar Diop, Mle de solde 10027-P, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né le 11 janvier 1917 à Dakar, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 janvier 1975, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 1^{er} janvier 1975 à Mbour de M. Moustapha Sambe, ex-instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment conseiller pédagogique à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14004 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — M^{lle} Fatou Binetou Kâne, Mle de solde 352722-G, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUEL, est nommée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, à compter du 4 janvier 1973, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 14005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — M. Birane Niang, Mle de solde 50501-K, né le 1^{er} juillet 1947 à Coki, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, ayant terminé les études du premier cycle du second degré, est nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de stagiaire, indice 477, à compter du 19 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1970, est titularisé dans le corps des moniteurs et reclassé comme indiqué ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié :

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 14040 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — M. Pierre Ngandoul, Mle de solde 356788-C, candidat à un poste dans l'enseignement primaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est, à compter du 4 mars 1974, nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 10042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 4 septembre 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années 1974 et antérieures, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

CORPS DES INFIRMIERS DE L'ÉLEVAGE

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

MM. Baïdy Niang, Mle de solde 49181-K, stagiaire le 9-12-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 9-12-1969 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

M^{me} Fatou Ndiaye, épouse Guèye, Mle de solde 51851-H, stagiaire le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjointe 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant); „

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 51836-D, stagiaire le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diène, Mle de solde 51837-P, stagiaire le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1970 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Kouly Dieng, Mle de solde 51838-Q, stagiaire le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

MM. Diaga Diouf, Mle de solde 51861-G, stagiaire le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Babacar Ndao, Mle de solde 51840-G, stagiaire le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Diégane Sambe Thioune, Mle de solde 11849-Q, stagiaire le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Alabataï Tendeng, Mle de solde 51863-I, stagiaire le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Nouha Sambou, Mle de solde 53549-L, stagiaire le 11-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 11-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Augustin Yves Mango, Mle de solde 51845-M, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Souleymane Diop, Mle de solde 53542-F, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Daouda Ndiaye, Mle de solde 53548-K, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Ibrahima Lô, Mle de solde 51848-K, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Djibril Diop, Mle de solde 53341-D, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 53553-E, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Babacar Ndiaye, Mle de solde 53543-F, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Papa Moussa Mbengue, Mle de solde 53551-C, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Mbodji, Mle de solde 53556-H, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Mamadou Makhourédia Diop, Mle de solde 53660-B, stagiaire le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Tamsir Thiam, Mle de solde 53560-A, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Mamadou Sonko, Mle de solde 53561-B, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Arona Sèye, Mle de solde 53557-I, stagiaire le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Madiagne Diaw, Mle de solde 55823-I, stagiaire le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Abou Fall, Mle de solde 55882-B, stagiaire le 30-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 30-8-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

- MM. Mapaté Mbaye, Mle de solde 55833-H, stagiaire le 8-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 8-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Hamady Baïla Gaye, Mle de solde 55836-K, stagiaire le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Doudou Mané, Mle de solde 55822-H, stagiaire le 3-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 3-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Falaye Souane, Mle de solde 55831-F, stagiaire le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Mame Boubacar Cissé, Mle de solde 55837-L, stagiaire le 31-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 31-8-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Ciré Oumar Sy, Mle de solde 55820-F, stagiaire le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Papa Dabo, Mle de solde 55834-I, stagiaire le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- El-Hadji Malick Badiane, Mle de solde 55841-E, stagiaire le 27-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 27-8-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Ndiawar Dièye, Mle de solde 53552-D, stagiaire le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Moussa Diouf, Mle de solde 55829-O, stagiaire le 17-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 17-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Salif Kâ, Mle de solde 55825-K, stagiaire le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- M^{lle} Ndèye Coumba Bâ, Mle de solde 55819-P, stagiaire le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjointe 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- MM. Ndéné Mergane, Mle de solde 55827-M, stagiaire le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Djibril Sangharé, Mle de solde 55826-L, stagiaire le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Fara Niang, Mle de solde 55538-L, stagiaire le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- M^{lle} Oulymata Ndong, Mle de solde 55558-J, stagiaire le 10-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjointe 1^{er} échelon, à compter du 10-1-1973 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant).

Au grade d'infirmier 1^{er} échelon

- MM. Kassikébé Manga, Mle de solde 35787-D, adjoint 4^e échelon, le 10-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 40994-H, adjoint 4^e échelon, le 10-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sahiré Bassène, Mle de solde 48928-K, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Jean William Forster, Mle de solde 48590-H, adjoint 4^e échelon, le 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 27-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Sidy Diouf, Mle de solde 44130-B, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Hane, Mle de solde 44147-D, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Diop, Mle de solde 44129-H, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sylla, Mle de solde 41100-E, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Diédhiou Ibrahima Cissokho, Mle de solde 41329-M, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Diop, Mle de solde 41345-G, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Baye Bodian, Mle de solde 41324-H, adjoint 4^e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Insa Badji, Mle de solde 40791-C, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Dieng, Mle de solde 41351-B, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Diouf, Mle de solde 40928-S, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Salam Fall, Mle de solde 40343-B, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Magatte Gassama, Mle de solde 40952-J, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Diéry Kane, Mle de solde 40942-C, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Malick Kane n° 2, Mle de solde 40980-E, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sadio, Mle de solde 50206-M, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 48938-J, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sylla, Mle de solde 48939-K, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Salian Sylla, Mle de solde 41094-B, adjoint 4^e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade d'infirmier de l'élevage 1^{er} échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES PRÉPOSÉS DES PÊCHES MARITIMES

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon

- M. Mame Birame Diouf, Mle de solde 44237-F, stagiaire le 19-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 19-3-1970 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

- MM. Amadou Diona, Mle de solde 44236-E, stagiaire le 2-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Ismaila Biaye, Mle de solde 44233-B, stagiaire le 2-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 2-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);
- Mamadou Dramé, Mle de solde 44241-A, stagiaire le 17-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant).

Au grade de préposé 1^{er} échelon

- M. Moustapha Seck, Mle de solde 40466-H, adjoint 4^e échelon, le 2-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé 1^{er} échelon, à compter du 2-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INFIRMIERS D'ELEVAGE

- MM. Baïdy Niang, Mle de solde 49181-K, adjoint 1^{er} échelon, le 9-12-1969 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 9-12-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 9-12-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 9-12-1974;
- M^{me} Fatou Ndiaye, épouse Guèye, Mle de solde 51851-H, adjointe 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage), passe adjointe 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1974;
- MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 51836-D, adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1974;
- Abdoulaye Diène, Mle de solde 51837-P, adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1974;
- Kouly Dieng, Mle de solde 51838-Q, adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1974;
- Diaga Diouf, Mle de solde 51861-G, adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1974;
- Babacar Ndao, Mle de solde 51840-G, adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1974;
- Diegane Sambe Thioune, Mle de solde 51849-Q, adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1974;
- Alabataï Tendeng, Mle de solde 51863-I, adjoint 1^{er} échelon, le 1-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1974;
- Nouha Sambou, Mle de solde 53549-L, adjoint 1^{er} échelon, le 11-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 11-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 11-11-1974;
- Augustin Yves Mango, Mle de solde 51845-M, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;
- Souleymane Diop, Mle de solde 53542-F, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;
- Daouda Ndiaye, Mle de solde 53548-K, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 51848-K, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Djibril Diop, Mle de solde 53341-D, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Mamadou Thiam, Mle de solde 53553-C, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Babacar Ndiaye, Mle de solde 53543-F, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Papa Moussa Mbengue, Mle de solde 53551-C, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Abdoul Aziz Mbodj, Mle de solde 53556-H, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Mamadou Makhourédia Diop, Mle de solde 53660-B, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon à compter du 1-12-1974;

- Tamsir Thiam, Mle de solde 53560-A, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Mamadou Sonko, Mle de solde 53561-B, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Arona Sèye, Mle de solde 53557-I, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 1-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974;

- Madiagne Diaw, Mle de solde 55823-I, adjoint 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- Abou Fall, Mle de solde 55882-B, adjoint 1^{er} échelon, le 30-8-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 30-8-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- Mapaté Guèye, Mle de solde 55833-H, adjoint 1^{er} échelon, le 8-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 8-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- Hamady Baïla Gaye, Mle de solde 55836-K, adjoint 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- Doudou Mané, Mle de solde 55822-H, adjoint 1^{er} échelon, le 3-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant); passe adjoint 2^e échelon, à compter du 3-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- Falaye Souane, Mle de solde 55831-F, adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- Mame Boubacar Cissé, Mle de solde 55837-L, adjoint 1^{er} échelon, le 31-8-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 31-8-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- Ciré Oumar Sy, Mle de solde 55820-F, adjoint 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

- MM. Papa Dabo, Mle de solde 55834-I, adjoint 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- El Hadji Malick Badiane, Mle de solde 55841-E, adjoint 1^{er} échelon, le 27-8-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 27-8-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Ndiawar Dièye, Mle de solde 53552-D, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 17-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Moussa Diouf, Mle de solde 55829-O, adjoint 1^{er} échelon, le 17-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Salif Kâ, Mle de solde 55825-K, adjoint 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Ndèye Coumba Bâ, Mle de solde 55819-P, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Ndéné Mergane, Mle de solde 55827-M, adjoint 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Djibril Sangharé, Mle de solde 55826-L, adjoint 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Fara Niang, Mle de solde 55538-L, adjoint 1^{er} échelon, le 1-12-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- M^{me} Oulymata Ndong, Mle de solde 55558-J, adjointe 1^{er} échelon, le 10-1-1973 (A.C. : 1 an de stage), passe adjointe 2^e échelon, à compter du 10-1-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- M. Kassikébé Manga, Mle de solde 35787-D, adjoint 1^{er} échelon, le 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, à compter du 10-10-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

CORPS DES PRÉPOSÉS DES PÊCHES MARITIMES

- MM. Mame Birame Diouf, Mle de solde 44237-F, adjoint 1^{er} échelon, le 19-3-1970 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 19-3-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-3-1973;
- Amadou Diona, Mle de solde 44236-E, adjoint 1^{er} échelon, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-11-1974;
- Ismaila Biaye, Mle de solde 44233-B, adjoint 1^{er} échelon, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-11-1974;
- Mamadou Dramé, Mle de solde 44241-A, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e échelon, le 17-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-11-1974;

Par arrêté ministériel n° 14065 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Maurice Joseph Alphonse Cratère, Mle de solde 32539-L, I.R.E.P., Ziguinchor :

— Instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1973 (A.C. : plus 8 mois et 14 jours), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 17-4-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 14073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — M. Ndiaga Diop, Mle de solde 11514, agent de service de 2^e échelon, à compter du 17 août 1972, en

service au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 17 août 1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14092 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Rokhaya Der Diop, Mle de solde 59074-G, dactylographe décisionnaire, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par arrêté ministériel n° 14106 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 6 mois, valable pour l'avancement, est accordé comme suit à M. Kaba Diallo, Mle de solde 38111-D, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale.

— Instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1968 (A.C. plus 6 mois).

Art. 2. — Sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté et les avancements automatiques d'échelons de M. Kaba Diallo, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-7-1972 (A.C. épuisée), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974.

Par arrêté ministériel n° 14110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — M. Babacar Djigal Mle de solde 50603-N, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2375, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à la Cour suprême.

Par arrêté ministériel n° 14111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 du 30 septembre 1974 portant nomination dans certains corps des travaux publics est rectifié comme suit en ce qui concerne la matricule de solde de M. Thierno Ibrahima Ndao.

Au lieu de :

« M. Thierno Ibrahima Ndao, Mle de solde 355604-G, direction des travaux publics, Dakar, adjoint technique stagiaire, à compter du 30-1-1974 »,

Lire :

« M. Thierno Ibrahima Ndao, Mle de solde 355603-F, direction des travaux publics, Dakar, adjoint technique stagiaire, à compter du 30-1-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14112 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — La décision n° 11720 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 du 12-10-1974 portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M^{me} Marie Louise Jouveau Dubreuil, secrétaire auxiliaire (ax. 7813) C.C.A.P. 16960-B, catégorie A, échelle X, échelon 3, précédemment en service à la 4^e section du commissariat central de Dakar, est complétée comme suit :

Ajouter :

« M^{me} Marie Louise Jouveau Dubreuil, qui a accompli 30 ans 2 mois 15 jours de services administratifs effectués du 10 mai 1944 au 25-7-1974, dont 10 ans, 10 mois, 10 jours effectués du 10 mai 1944 au 25 mars 1955, en qualité de journalière, non rattachée à une convention collective obligatoire du secteur public et 19 ans 4 mois effectués du 25-3-1955

au 25-7-1974 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue aux articles 38 et 39 du décret n° 74-347 du 12-4-1974.

- 20 % du 25-3-1955 au 24-3-1959;
- 25 % du 25-3-1960 au 24-3-1964;
- 30 % du 25-3-1965 au 25-7-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M. Issa Bâ, Mle de solde 48508-N, agent technique d'agriculture de 2° classe, 3° échelon, en service au secteur de la SODEVA, à Louga, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mbaye Ciss, agent technique de l'agriculture de 2° classe, 4° échelon, en service au service régional de l'agriculture du Cap-Vert, Dakar.

Ibrahima Diassé, agent technique de l'agriculture de 2° classe, 3° échelon, en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 14153 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Kiné Ndiaye, épouse Diop, Mle de solde 47989-G, en service à la Patte d'Oie, Dakar, monitrice de 2° classe, 3° échelon, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1973, est, à compter du 1^{er} janvier 1974, nommée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Institutrice adjointe de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1974 (A.C. : 2 ans), passe au 2° échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14189 M.F.P.T.E.-I.P.T.-I D.P.-P.L. en date du 13 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mandiaye Ndiaye, Mle de solde 50595-F, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service détaché au Ministère des Finances (centre des établissements publics, service de la solde), est radié du contrôle de l'office des postes et télécommunications à compter du 1^{er} octobre 1974, date de son intégration dans le corps des agents d'administration.

Par arrêté ministériel n° 14190 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8B. en date du 13 décembre 1974 :

Article unique. — M. Georges Bernard Amadou William, Mle de solde 20039-H, inspecteur de la coopération adjoint 2° échelon, indice 1103, en service à l'ONCAD de Diourbel, est, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1974. Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer aucune activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 2498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 mars 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours spécial d'accès dans le corps des proteas d'imprimerie, sont nommés sous-protés de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1^{er} janvier 1975.

MM. El Hadji Guèye, imprimerie nationale, Rufisque;
Ousmane Seck, imprimerie nationale, Rufisque;

Art. 2. — Ces fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1141 conservent à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 2499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 mars 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel, sont nommés adjoints techniques d'imprimerie, indice 734, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Adjoints techniques de 2° classe, 1^{er} échelon

MM. Laty Guèye Ciss, imprimerie nationale, Rufisque;
Issa Koné, imprimerie nationale, Rufisque;
Mamadou Guèye, imprimerie nationale, Saint-Louis,
Sidy Ahmed Diagne, imprimerie nationale, Saint-Louis.

Adjoints techniques stagiaires

MM. Louis Sène, imprimerie nationale, Rufisque;
Abdoukarime Kâne, imprimerie nationale, Rufisque;
Babacar Fall, imprimerie nationale, Rufisque;
Amadou Ly, imprimerie nationale, Rufisque;
Ibrahima Thiam, imprimerie nationale, Rufisque;
Papa Diop, imprimerie nationale, Rufisque;
Ibrahima Guèye, imprimerie nationale, Rufisque;
Papa Maguèye Guèye, imprimerie nationale, Rufisque.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui recevaient une rémunération supérieure à l'indice 734 conservent éventuellement à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu des avancements ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par décision ministérielle n° 13962 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 4467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 13 mai 1974 accordant une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite à 5 agents non fonctionnaires de l'Etat en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, ayant atteint la limite réglementaire de 55 ans, sont modifiées comme suit en application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Au lieu de :

« En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée aux intéressés au moment de leur cessation effective de service, conformément aux dispositions suivantes :

Cette indemnité de départ à la retraite sera égale aux taux de l'indemnité de licenciement qu'ils auraient dû percevoir s'ils ne bénéficiaient pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

MM. Abdel Kader Bâ, Mle de solde 41360-Z, qui a accompli 20 ans et 5 mois du 1-1-1954 au 31-5-1974, aura droit à l'indemnité de départ à la retraite au taux de 40 %;
Birane Diouf, Mle de solde 42027-G, qui a accompli 10 ans et 5 mois du 1-1-1964 au 31-5-1974, aura droit à l'indemnité de départ à la retraite au taux de 30 %;
Abdoutaye Diallo, Mle de solde 43926-N, qui a accompli 8 ans et 11 mois du 1-7-1965 au 31-5-1974, aura droit à l'indemnité de départ à la retraite au taux de 30 %;
Amadou Sow, Mle de solde 48547-D, qui a accompli 8 ans, 3 mois et 2 jours du 19-9-1966 au 31-12-1974, aura droit à l'indemnité de départ à la retraite au taux de 30 %;

M. Abdou Dia, Mle de solde 41958-K, qui a accompli 15 ans, 11 mois et 21 jours du 10-1-1959 au 31-12-1974, aura droit à l'indemnité de départ à la retraite au taux de 35 % ».

Lire :

« Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite est accordée aux intéressés, conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Pour M. Abdel Kader Bâ, Mle de solde 41360-Z, garçon de laboratoire :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-5-1974.

b) Pour M. Birama Diouf, Mle de solde 42027-G, garçon de salle :

- 20 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 25 % du 1-4-1969 au 31-3-1974;
- 30 % du 1-4-1974 au 31-5-1974.

c) Pour M. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 43926-N, manoeuvre :

- 20 % du 1-7-1965 au 30-6-1970;
- 25 % du 1-7-1970 au 31-3-1974;

d) Pour M. Amadou Sow, Mle de solde 40547-D, garçon de salle :

- 20 % du 19-9-1966 au 18-8-1971;
- 25 % du 19-9-1971 au 31-12-1974.

e) Pour M. Abdou Dia, Mle de solde 41459-K, cuisinier :

- 20 % du 10-1-1959 au 9-1-1964;
- 25 % du 10-1-1964 au 9-1-1969;
- 30 % du 10-1-1969 au 31-12-1975 ».

((Le reste sans changement)).

Par décision ministérielle n° 13963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Mariama Kounta, épouse Kamara, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M^{me} Fatou Binetou Touré, décédée.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7690.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mariama Kounta, épouse Kamara, percevra la rémunération mensuelle de 49.000 francs (sténodactylographe de 3^e classe, 2^e échelon).

Par décision ministérielle n° 13965 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 6902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 6 juillet 1974 portant engagement et affectation d'un médecin décisionnaire, M^{me} Bonel, née Elisabeth Pascale Garnier, pour servir au centre hospitalier de Fann, sont rapportées, l'intéressée n'ayant jamais pris service.

Par décision ministérielle n° 13966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Yacine Diop et M. Joseph Sarr sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de traducteurs et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Par décision ministérielle n° 14007 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatoumata Gadio, épouse Diaw, Mle de solde 17371-I, dactylographe déci-

sionnaire, en service à la trésorerie générale (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14009 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndèye Seynabou Ndiaye, Mle de solde 56506-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M^{me} Kadé Bâ, épouse Danfa, Mle de solde 17142-G, dactylographe décisionnaire, en service au lycée technique Maurice Delafosse (Ministère de l'Education nationale), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 17,20/20, percevra un traitement mensuel de 34.320 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 31 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de son traitement.

Par décision ministérielle n° 14022 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Marie Thérèse Gbette, née Byll, Mle de solde 42332-D, sténodactylographe décisionnaire, en service au centre national des cours professionnels à Dakar (Ministère de l'Education nationale), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse en sténographie : 90 mots-minute avec une note de 10/20; vitesse en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 17,30/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 40.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Par décision ministérielle n° 14028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Sophie Carvalho, Mle de solde 17216-A, dactylographe décisionnaire, en service à la direction des douanes (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Rokhaya Teuw, épouse Ndiaye, Mle de solde 18158-C dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14030 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Abi Camara, épouse Ndao, Mle de solde 17852-A, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14031 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Djiby Cissé, Mle de solde 17228-B, dactylographe décisionnaire, en service à la perception de Linguère (Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14032 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Mama dite Ourèye Diallo, Mle de solde 17349-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — M. Serigne Bao, Mle de solde 54733-H, candidat à un poste dans l'éducation artistique, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'éducation artistique décisionnaire.

Art 2. — A compter du 17 avril 1969, M. Bao percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, par référence à un maître d'éducation physique sportive stagiaire, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale.

Art 3. — En cas de service ininterrompu, M. Bao percevra pendant les grandes vacances une indemnité de congé égale à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 14063 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — M. Paul Diouf est engagé à titre précaire et révocable en qualité de technicien supérieur du génie rural et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique à Dakar.

Art. 2. — A compter du 2 septembre 1974, date de sa prise de service, M. Diouf percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 (nouveau), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un technicien supérieur du génie rural stagiaire.

Par décision ministérielle n° 14090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Yvette Françoise Elise Lavergne, épouse Diop est engagée à titre précaire et révocable en qualité de conseillère d'orientation scolaire et mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir au département.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7550.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Yvette Françoise Elise Lavergne, épouse Diop, percevra la solde afférente à l'indice 1434, par référence à une conseillère d'orientation adjointe 2^e échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 14091 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M. Abdou Diallo est engagé à titre précaire et révocable en qualité de cuisinier et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la gouvernance

de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Mamadou Diankha, admis à la retraite.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1145.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 341, par référence à un agent de service ordinaire 1^{er} échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 14093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Johnson, née Raby Diagne, Mle de solde 17682-B, dactylographe décisionnaire, en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis, Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatoumata Guèye, épouse Ndao, Mle de solde 17854-A, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Kaolack, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 14095 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Gnima Diagana, Mle de solde 58818-L, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14096 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Diémy Diallo, Mle de solde 48297-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Maïmouna Diallo, Mle de solde 17346-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, lycée Faidherbe, Saint-Louis, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Sall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

TRANSTOURS — SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 900.000 francs CFA

porté à 3.000.000 de francs CFA

Siège social : 14, Rue Sandiniéry — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant décision collective en date à Dakar du 17 février 1975, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, absent, le 17 février 1975, le tout enregistré, les membres associés de ladite société, ont d'un commun accord, décidé d'augmenter le capital social de la société sus nommée, d'une somme de 2.100.000 francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 900.000 francs C.F.A., à celui actuel de 3.000.000 de francs C.F.A., au moyen de l'apport en compte courant fait par M^{me} Marie-Jane Guèye, constaté par le rapport de M. Bassirou Ndiaye, expert-comptable, demeurant à Dakar en date également du 17 février 1975, annexé audit acte et la création de 420 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune attribuées à M^{me} Guèye sus nommée.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

« Article 7. — Capital social.

« Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A.; il est divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

ENTREPRISE D'ÉTUDES DE PROJETS ET DE RÉALISATION "ETUPRE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs CFA

Siège social : DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, absent, le 20 février 1975, enregistré audit lieu, bordereau n° 857/11, le 27 février 1975, volume 10, folio 87, case 3699, par le receveur qui a perçu les droits et a signé, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à Dakar :

— les études et plans, l'entreprise de tous travaux publics, particuliers, pour son compte et pour le compte de tous tiers, États, départements, communes, administrations publiques et personnes morales de tous ordres;

— la construction et l'entretien de tous bâtiments;

— l'exécution de tous travaux de peinture, vitrerie, plomberie, électricité, carrelage, de génie rural,

Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'achat et la vente de tout matériel, le

tout pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'exécution ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE D'ÉTUDES DE PROJETS ET DE RÉALISATION » par abréviation (ETUPRE).

Son siège social est fixé à Dakar; sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées; et réparties entre les associés en proportion de leurs apports tant en nature qu'en espèces.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est gérée et administrée par un comité composé de 3 membres qui sont MM. Habib Maroun, Sambaly Cissoko et Boubacar Diakhaby, avec la signature conjointe deux à deux : soit Maroun et Cissoko ou Maroun et Diakhaby, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au trente et un décembre 1975.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire, p.i.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES "SAFRICOPA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : 16, Rue Grasland — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 janvier 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

Au Sénégal et en tous pays, d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant la commercialisation, la production, la transformation, la consignment de tous produits agricoles ou forestiers.

Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES », en abrégé « SAFRICOPA ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 16, rue Grasland.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. fourni en espèces et divisé en parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Lamine Lô, l'un des associés, demeurant à Dakar, boulevard du Général De-Gaulle, a été nommé en qualité de gérant de ladite société pour une durée illimitée, avec la signature et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 27 février 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain*, édition les *Annonces Sénégalaises*, n° 42 du 6 mars 1974.

Par extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 808 de Kébémér et 816 de Darou-Mousty, appartenant à El Hadji Diobé Syll, commerçant à Louga. 2-2

M° Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1721 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ousmane Ndiaye, restaurateur à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1920 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Fatou Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription portant bail à loyer du titre foncier n° 296 du Sine-Saloum par M. Pierre Fournier en faveur de la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale « CIPAO ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 4489 du Sine-Saloum, appartenant à M. Falilou Dieng, commerçant à Kaolack. 2-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10060 D.G., appartenant à M. Mbaye Dione. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4409** du *Journal officiel* en date du **15 mars 1975** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **20 mars 1975**

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4410** spécial du *Journal officiel* en date du **17 mars 1975** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **20 mars 1975**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO